



Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie

« Projet d'élaboration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire sur le Contenu local et la Responsabilité Sociétale des Entreprises dans le secteur minier au Tchad »

Rapport explicatif sur l'avant-projet de loi relatif au Contenu local et à la Responsabilité sociétale des Entreprises dans le secteur minier au Tchad

Version finale, Avril 2026



Audit ●
Expertise Comptable ●
Conseils ●

Société d'Audit et d'Expertise Comptable
Agréé CEMAC n° SEC 090
Av. Mobutu, Sabangali, Face IFT, Rue n° 2075, Porte n° 230
Bp. 291 N'Djaména – Tchad
Tél : +235 9993 4553/ 6627 9654
info@nconsulting-td.com | www.nconsulting-td.com
NIF: 9006001D, RCCM n° TC-NDJ-2010-01-B12 -00384

Table des Matières

I- Contexte.....	3
A- Mise en œuvre du Programme n°9 « Mines et Hydrocarbures » du PND à l'horizon 2030.....	4
B- Répondre aux attentes du Contenu local mentionnées dans le Plan Stratégique de Développement du Secteur Minier (2025-2035).....	4
II- Problèmes et Solutions relatifs au Contenu local et à la RSE dans le secteur minier.....	5
A- Dans le domaine de l'utilisation et de la formation du personnel local.....	5
B- Dans le domaine de la participation de l'entrepreneuriat local.....	7
C- Dans le domaine de la gestion sociale et environnementale des projets miniers.....	11
III- Grandes lignes du Projet de loi.....	17
A- Buts.....	17
B- Aspects essentiels du projet.....	18
IV- Droit comparé.....	19
A- Les points saillants.....	19
B- Les bonnes pratiques.....	20
V- Analyse des dispositions du Projet de loi.....	22
VI- Aspects juridiques.....	41
A- Constitutionnalité.....	41
B- Formes des Actes juridiques.....	42
VII- Effets du projet de loi.....	43
A- Sur le plan financier.....	43
B- Sur le plan économique.....	43
C- Conséquences sur les acteurs du secteur minier.....	43
D- Conséquences sur la conduite des activités minières.....	44
E- Autres effets.....	44
Annexes.....	45
Avant-projet de loi.....	46
Projet de décret d'application.....	68

I- Contexte

Cinquième pays le plus vaste d'Afrique avec une superficie de 1 284 000 km², le Tchad est situé dans le nord de la sous-région d'Afrique centrale. Le Tchad est frontalier aux pays suivants : la Centrafrique, le Cameroun, le Nigéria et le Niger, la Lybie et le Soudan. Il s'étend du Sud au Nord sur 1700 km et de l'Ouest à l'Est sur 1000 km marqué par une très forte continentalité. Il fait partie de la zone soudano sahélienne¹ avec un climat très sec à aride², une savane boisée clairsemée représentant l'essentiel de la couverture végétale.

Comme la plupart des Etats de l'Afrique Centrale, le Tchad regorge une richesse environnementale dont les ressources minérales en font partie. Ces ressources proviennent de son sous-sol. Le sous-sol tchadien regorge de ressources précieuses : or, uranium, fer, Cobalt, lithium, Antimoine, Nickel, Aluminium, cuivre, terres rares, calcaire, marbres localisés dans des zones géologiquement favorables comme le Tibesti, le Ouaddaï, le Guéra et le Mayo-Kebbi. Ces indices et gites minéraux gisements pourraient positionner le pays comme un acteur clé du secteur minier en Afrique centrale.

Dans le cadre du renforcement de sa souveraineté économique, les autorités gouvernementales du Tchad optent pour la valorisation de son potentiel minier. Cette volonté étatique débute par l'adhésion à certains engagements internationaux dans le secteur minier en l'occurrence la Vision Minière Africaine, la norme « Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) », le Mécanisme Africain d'Évaluation des Pairs³ (MAEP), les Règlements de la Communauté Économique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale, le Processus de Kimberley et la Convention de Minamata sur le mercure. Il faut rappeler que la Vision Minière Africaine (VMA) est un cadre de référence qui sous-tend l'élaboration de la politique minière au Tchad. La Vision Minière Africaine est le cadre continental pour la promotion d'un développement minier qui vise à encourager une « *exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minérales pour soutenir une croissance durable à base élargie et le développement socio-économique* ».

C'est donc dans le cadre du processus d'appropriation des objectifs de la Vision Minière Africaine (VMA) que le gouvernement tchadien initie une réforme structurelle du secteur minier afin de promouvoir un type de régulation publique en faveur d'un développement

¹ La zone saharienne qui s'étend sur environ 780 000 km² couvre environ 50 % de la superficie du pays, la zone sahélienne qui couvre une superficie d'environ 374 000 km² et la zone soudanaise qui occupe une superficie d'environ 130 000 km². L'intensité du rayonnement global varie en moyenne de 4,5 à 6,5 kWh/m²/j. Quant à l'énergie éolienne, la vitesse moyenne des vents calmes varie de 2,5 m/s à 5 m/s du sud au nord.

² Il est marqué par trois zones dominantes avec des précipitations variées.

³ Le Mécanisme Africain d'Évaluation des Pairs

socioéconomique responsable et durable. Parmi les reformes importantes figurent en priorité l'existence du Plan National de Développement à l'horizon 2030 ; avec pour programme n°9 « Mines et hydrocarbures ». Mieux encore, l'on assiste à la mise sur pieds de la Politique Minière et Plan Stratégique de Développement du Secteur Minier (PMPSDSM / 2025-2035).

A- Mise en œuvre du Programme n°9 « Mines et Hydrocarbures » du PND à l'horizon 2030

Dans sa vision de « *devenir une référence africaine de l'exploitation minière....* », le gouvernement tchadien a pris des orientations stratégiques dont la première est la modernisation du système réglementaire du secteur minier en révisant le cadre juridique. Cette orientation est due non seulement aux lacunes constatées dans l'ordonnance n°004/PR/2018 du 21 février 2018 portant Code Minier mais aussi à l'exploitation anarchique et clandestine des ressources minérales. Parmi ces manquements du Code minier, l'on note l'absence de mécanismes de suivi et de contrôle des enjeux sociaux et environnementaux, la non structuration et formalisation de l'artisanat minier. En effet, la mise en œuvre du programme n°9 « Mines et Hydrocarbures » est également portée vers des projets structurants. L'un des axes de ces reformes structurants a été l'élaboration d'un Plan Stratégique de Développement du Secteur Minier (2025-2035).

B- Répondre aux attentes du Contenu local mentionnées dans le Plan Stratégique de Développement du Secteur Minier (2025-2035)

Il s'agit de l'un des axes stratégiques de ce plan. Le Contenu local et la formation portent un intérêt majeur dans ce plan. Succinctement, un accent est mis sur le développement des compétences locales et la participation effective des entreprises locales dans la chaîne de valeurs de l'industrie minière. En outre, il s'agit d'utiliser les ressources humaines et matérielles, développer le tissu industriel local avec pour socle le renforcement des capacités, le transfert de compétences, de technologies et du savoir-faire.

Au vue de ce contexte, il va s'en dire que le secteur minier tchadien souffre de certains maux relatifs au Contenu local et la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) dont les solutions méritent d'être rapidement apportées.

II- Problèmes et Solutions relatifs au Contenu local et la RSE dans le secteur minier

Compte tenu de son caractère artisanal et de sa composante formelle limitée, l'exploitation minière dans le contexte tchadien rencontre d'énormes difficultés relatives au Contenu local et à la RSE. Celles-ci touchent l'utilisation et la formation de la main d'œuvre locale, l'intégration des entreprises tchadiennes dans la chaîne de valeur, et la gestion environnementale et sociale des projets miniers.

A- Dans le domaine de l'utilisation et la formation du personnel local

Il est clairement mentionné dans le code minier de 2018, une préférence et une formation du personnel tchadien⁴. Malgré la précision sur le pourcentage de recrutement des tchadiens et des étrangers, le texte est resté muet sur la nomenclature des postes et les quotas d'emplois locaux requis suivant le cycle de vie de la mine ou des carrières. Quant au volet lié à la formation, elle bénéficie d'aucun outil technique pour sa mise en œuvre.

Rendu sur le terrain, il a été constaté que les tchadiens ne bénéficient pas de ces mesures. Ils sont réduits aux travaux d'ouvriers et les compétences sont limitées à l'exploitation artisanale à petite échelle. Par le biais de cet avant-projet de loi et décret d'application sur le Contenu local et la RSE, le législateur va contraindre l'opérateur de planifier voire de programmer le recrutement et la formation des tchadiens dans les domaines techniques notamment dans le développement du secteur amont et aval. Il sera tenu de travailler de concert avec la Direction du Suivi du Contenu local pour identifier les domaines de transfert de technologies et de formation aux métiers du secteur minier, et mettre en œuvre un programme de transfert de technologies au bénéfice des personnels des administrations publiques en charge du suivi des activités minières et des carrières ; d'élaborer un plan d'emploi local, un programme de formation professionnelle accompagné du budget requis au ministère en charge des mines, un plan de nationalisation des postes ; d'élaborer et de faire exécuter un programme d'attribution de stages académiques et professionnels des tchadiens relevant du secteur public et privé national ; de communiquer ces programmes de stages académiques et professionnels à des périodes précises au ministère en charge des mines ; de conclure des accords de partenariat comprenant un volet de renforcement de capacités, un volet transfert de technologie et du savoir-faire avec les sociétés privées nationales, les universités ou les instituts publics et privés, et centres de recherches spécialisés du Tchad

⁴ Cf. Articles 271, 272, 274 et 275 du Code minier

en vue de la recherche-développement ; de soumettre à la Direction du Suivi du Contenu Local, selon leurs priorités, les programmes de transfert de technologie et du savoir-faire liés à leurs activités ; de monter avec des écoles ou instituts spécialisés locaux dans leurs domaines, des modules de formation élaborés avec leur concours et de participer aux enseignements de leurs cadres ou de ceux des entreprises qui sont en contrat avec elles ; de participer de façon active à la formation académique et professionnelle des nationaux et du personnel local des sociétés minières. Le recrutement se fera selon les quotas suivants :

a) Pour les cadres

- Pendant les trois (03) premières années à compter du début des opérations minières et des carrières : cinquante pour cent (50%) ;
- Après la troisième (3^{ème}) année du début de l'exploitation minière et des carrières : soixante-quinze pour cent (75%) ;
- Après la sixième (6^{ème}) année du début des opérations minières et des carrières : quatre-vingt-dix pour cent (90%).

b) Pour les agents de maîtrise

- Pendant les trois (03) premières années à compter du début des opérations minières et des carrières : soixante pour cent (60%) ;
- Après la troisième (3^{ème}) année du début de l'exploitation minière et des carrières : quatre-vingt pour cent (80%) ;
- Après la sixième (6^{ème}) année du début des opérations minières et des carrières : quatre-vingt-quinze pour cent (95%).

c) Pour les agents d'exécution

- Pendant les trois (03) premières années à compter du début des opérations minières et des carrières : soixante-quinze pour cent (75%) ;
- Après la troisième (3^{ème}) année du début de l'exploitation minière et des carrières : quatre-vingt-dix pour cent (90%) ;
- Après la sixième (6^{ème}) année du début des opérations minières et des carrières : cent pour cent (100%)

d) Pour les nationaux n'ayant aucune qualification

- quatre-vingt-dix pour cent (90%) des tchadiens n'ayant aucune qualification particulière

Par ailleurs, il convient de préciser que ce plan de formation et d'insertion professionnelle proposé par l'opérateur, se fera en partenariat avec les centres de formation locaux et les ministères concernés. Ce plan va inclure :

- un quota annuel de recrutements de stagiaires (apprenants, élèves, étudiants, diplômés des écoles professionnelles et des universités) ou d'ouvriers à former;
- des formations certifiantes obligatoires ;
- un accompagnement vers des métiers qualifiants ou entrepreneuriaux.

Toute formation du secteur amont et aval minier, subie par le personnel local ou étranger, doit être couronnée par l'obtention d'un certificat ou d'une attestation de formation approuvée et délivrée par l'Autorité nationale compétente, et/ou par toute autre entité compétente au niveau international.

Enfin, pour juguler la question de formation, nous comptons proposer la mise sur pieds d'un Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) comme réforme institutionnelle dans le secteur minier.

B- Dans le domaine de la participation de l'entrepreneuriat local

La participation de l'entrepreneuriat local dans le secteur minier est fixée par les Articles 112, 131, 146, 155, 225, 269, 267, 268 du Code minier de 2018. Cette participation signifie de recourir aux entreprises tchadiennes pour la sous-traitance et la fourniture des biens et services, surtout l'approvisionnement en intrants et autres consommables ; d'élaborer un plan d'intégration du projet à l'économie locale, comprenant notamment un plan d'appui à la création et/ou au renforcement des capacités des petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries (PME/PMI) appartenant ou contrôlées par des Tchadiens pour la fourniture de biens et services ; de créer des unités de traitement et de transformation locales pour une partie de leur production correspondant au minimum au pourcentage de participation de l'État dans les sociétés d'exploitation ; de souscrire par l'intermédiaire de sociétés de courtage d'assurance de droit tchadien, des contrats d'assurance auprès de sociétés d'assurance agréées au Tchad.

Malgré ces mesures réglementaires salutaires, il a été constaté que la participation de l'entrepreneuriat local dans le secteur minier est embryonnaire, et très faible. Cela est dû au

manque d'accès au financement, à l'insuffisance des capacités techniques, à la fragilité du cadre légal et sécuritaire, à la méconnaissance des règles de l'art de l'industrie minière.

Face à ces difficultés, l'avant-projet de loi et son décret d'application sur le Contenu local et la RSE proposent de renforcer la promotion et à l'utilisation des biens et services locaux. Cela débute par la création d'une Plateforme de Gestion du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) ou base de données. Il s'agit d'un portail d'information, de mise en relation et de suivi des activités du secteur minier ou seront publiés tous les appels d'offres relatifs aux activités minières et des carrières.

Cette plateforme a pour objectifs :

a) l'accès aux informations relatives

- d'une part, aux plans de passation des marchés et aux exigences du secteur en termes de standards de qualité de produit/prestation, de sécurité, de santé et d'environnement à destination du secteur privé national désireux de s'impliquer dans les activités du secteur, ainsi qu'aux opportunités sous la forme d'appels d'offres ;
- d'autre part, à une base de données de fournisseurs dont les entreprises sont dûment établies en République du Tchad et de compétences locales, à destination des entreprises évoluant dans les activités du secteur minier, et souhaitant recourir à des sous-traitants ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des directives relatives à la promotion du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) ;
- la garantie de la transparence dans tous les aspects d'offres du secteur minier ;
- l'accès au public pour toutes informations utiles ;
- la dématérialisation des procédures relatives au suivi de la mise en œuvre de la politique de Contenu Local et de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) ;
- l'accès au recours et sanctions conformément aux lois en vigueur ;
- la liste des entreprises inscrites, enregistrée avec les domaines de compétences.

b) le feedback des utilisateurs et le signalement des cas de corruption et de conflits d'intérêts

- d'une part, à l'instauration d'une rubrique participative à toutes les parties prenantes du secteur minier ;
- d'autre part, à l'assise d'une gouvernance transparente en dénonçant toutes pratiques de corruption et de conflits d'intérêts dans le secteur minier ;

Il sera créé au niveau de cette plateforme, un guichet d'inscription et d'enregistrement des entreprises conformément aux critères fixés par la loi relative au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). Les identités des bénéficiaires effectifs des entreprises inscrites et enregistrées doivent être fournies et enregistrées dans la base de données avant toute inscription. Chaque société minière et des carrières est tenue de mettre à la disposition de la Direction du Suivi du Contenu Local au ministère en charge des mines, toutes ses données concernant le Contenu Local et la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

Cette base de données sera mise à jour une fois par trimestre, et concernera :

- a) les postes à pourvoir par les expatriés et leur description ;
- b) les conditions de service des expatriés, la durée et le type de contrat ;
- c) le contrat de travail de l'expatrié visé conformément aux dispositions de la législation en matière de travail au Tchad ;
- d) les curriculum vitae détaillé de l'expatrié ;
- e) le niveau de conformité avec les ratios spécifiés dans le présent décret ;
- f) les besoins de fournitures locales des sociétés minières ;
- g) les spécifications techniques de chaque besoin ;
- h) les besoins en prestation de services ;
- i) la précision des types de contrat pour les services ;
- j) la déclaration des bénéficiaires juridiques et effectifs des entreprises minières, leurs fournisseurs et sous-traitants ;
- k) la liste des activités qui feront l'objet de sous-traitance.

En dehors de la plateforme, il sera aussi exigé à tout opérateur, un plan d'approvisionnement des biens et services. Celui-ci comprendra :

- la liste des biens/services prévus et leur source locale ou étrangère ;
- les modalités de collaboration avec les entreprises locales ;
- le suivi de l'évolution des capacités locales ;
- les objectifs d'approvisionnement local couvrant au moins les articles spécifiés dans la liste d'approvisionnement local ;
- les perspectives d'approvisionnement local ; et
- toutes autres informations requises par la Direction du Suivi du Contenu Local.

Afin de s'intégrer effectivement dans l'économie locale, les entreprises locales gagneraient à renforcer leurs capacités techniques en signant des partenariats de formation, et en améliorant leur gouvernance interne.

Mieux encore, certaines prestations et services, réservés aux entreprises tchadiennes sont précisés dans l'avant-projet.

Les services suivants sont fournis uniquement par les entreprises locales. Il s'agit de :

- a) les services de restauration et de gestion de la base vie du site minier ;
- b) les services de transport à destination et en provenance des sites miniers, y compris le transport du personnel ;
- c) les levés topographiques.
- d) les travaux de génie civil ;
- e) les travaux de déblayage, de débroussaillages de fouilles/excavations ;
- f) les travaux de terrassement (Construction du barrage à boue) ;
- g) les activités de forage hydraulique ;
- h) la fourniture des services de production d'énergie thermique ;
- i) la fourniture des services de production d'énergie renouvelable;
- j) les prestations liées aux études environnementales et sociales conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- k) l'exécution des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- l) les fournitures des services de transport de minerai.

La prestation des services ci-après est prioritairement accordée aux entreprises locales après un appel d'offre public :

- a) les travaux de déblayage, de débroussaillages de fouilles/excavations ;
- b) les travaux de terrassement (Construction du barrage à boue) ;
- c) les activités de forage hydraulique ;
- d) la fourniture des services de production d'énergie thermique ;
- e) la fourniture des services de production d'énergie renouvelable ;
- f) les services de maintenance ;
- g) les services de prestations intellectuelles ;

- h) les services de sensibilisation communautaire, d'information ou de communication institutionnelle ou événementielle ;
- i) les services de transport, de restauration, de nettoyage, d'entretien et de gardiennage.

Dans le cadre d'un appel d'offres, une entreprise locale ne saurait être écartée sur le principe de « l'offre la plus avantageuse », sous réserve que son prix n'excède pas plus de 10% celui de l'offre la plus basse.

La liste des services réservés aux entreprises locales sera mise à jour à des périodes précises par arrêté du Ministère en charge des mines, suivant l'évolution du marché local.

Pour maximiser cette participation locale, nous proposons la création d'un Réseau des Fournisseurs et Sous-traitants locaux (RFSL). Il permettra à ces derniers de pouvoir échanger et d'harmoniser leurs actions.

Enfin, au sujet de l'intervention des institutions financières et compagnies d'assurances dans le secteur minier, l'avant-projet de loi et son décret d'application obligent tout opérateur à soumettre à une période précise, un rapport au ministre en charge des mines sur :

- toutes les sociétés par l'intermédiaire desquelles une couverture d'assurance ou de réassurance a été obtenue ;
- les primes payées pour la couverture d'assurance ;
- les commissions payées et les identités des courtiers en vertu des dispositions du Livre de Procédures fiscales.

Aussi, tout opérateur devra recourir aux institutions financières établies au Tchad, dans la mesure des capacités de ces dernières.

C- Dans le domaine de la gestion sociale et environnementale des projets miniers

La considération du fait social et la protection de l'environnement sont encadrées par les articles 112, 146, 155, 315, 383 et le Chapitre 2 du Titre 12 du Code minier de 2018; Articles 237, 238 et 239 de son décret d'application. Ces dispositions fixent des obligations d'ordre social et environnemental à tout opérateur notamment l'élaboration d'un plan de développement communautaire couvrant, entre autres, les aspects de formation et d'infrastructures médicales, sociales, scolaires, routières, de fourniture d'eau, d'électricité ; de consulter le Comité technique de développement communautaire et local pour l'élaboration de ce plan ; de contribuer à hauteur de 5% des revenus issus de leurs activités minières au fonds local d'appui au développement socioéconomique des collectivités

territoriales ; de fournir une étude d'impact environnemental et social ; de respecter les obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités. Par ailleurs, il convient de préciser que la gestion sociale renvoie également au respect des droits humains, aux conditions de vie des populations ainsi que des mineurs.

Le constat est alarmant sur le terrain par rapport à la gestion sociale et environnementale dans le secteur minier. Il faut dire que les actions sociales des sociétés minières ne sont très pas visibles. Quant aux problèmes environnementaux, ils sont de divers ordres (déforestation, pollution du sol et du sous-sol, contamination des eaux de surface, pertes en ressources fauniques, halieutiques) ayant un impact négatif non seulement sur l'environnement mais aussi sur la santé des populations locales.

S'agissant des actions sociales, l'avant-projet de loi et son décret d'application préconisent d'obliger à tout opérateur d'entreprendre des dépenses sociales en commun accord avec les populations locales conformément au plan de développement communautaire et aux plans de développement locaux existant ; de soumettre pour approbation au Ministère en charge des mines, un plan de réalisation des projets de développement local qui comprend:

- a) l'étude sur la rentabilité, la viabilité du projet destiné aux communautés locales ;
- b) les activités retenues, les responsabilités, les rôles, le budget et le calendrier de l'exécution des projets et les indicateurs de suivi ;
- c) la nature du/des projet(s) ;
- d) l'identification de tout document du plan local de développement communautaire existant
- e) toutes informations requises par la Direction du Suivi du Contenu Local.

Également, dès la signature d'un contrat minier ou d'une convention minière, l'opérateur mettra, chaque année civile, à la disposition de la Direction du Suivi du Contenu Local, un programme d'assistance technique dans son contrat, pour participer au développement des activités auxquelles elles recourent, dynamiser le secteur industriel local, pour réduire leurs importations de biens et de main d'œuvre et donc réduire leurs coûts, pour leur acceptabilité dans le pays hôte, par les populations locales et même par leur pays d'origine, en sorte pour être des entreprises citoyennes.

Ce programme d'assistance technique doit être axé sur des modules de formation voire la création ou le parrainage des écoles de formation dans les métiers industriels concourant à

la réalisation des projets sociaux destinés aux populations locales. La matérialisation de cette assistance technique se fait à travers la signature des accords spécifiques entre les sociétés étrangères et les communautés locales sous la supervision du Ministère en charge des mines.

Mieux encore, le décret d'application de cet avant-projet détermine les domaines d'intervention des projets sociaux de développement local. À titre illustratif :

(1) Agriculture : En collaboration avec les collectivités locales

- le transfert de connaissances dans les techniques culturales pour améliorer la productivité ;
- la fourniture des matériels agricoles aux paysans notamment des engins agricoles tels que les tracteurs, les semoirs, les sarcleuses afin de booster l'agriculture vers une autosuffisance alimentaire ;
- l'investissement dans les semences des variétés améliorées ;
- la formation des producteurs ruraux avec un suivi et évaluation ;
- la transformation locale des produits agricoles tels que le blé, le maïs, le sésame, le coton, la filière anacarde et Karité ;
- la promotion des cultures de rente agricole permettant l'amélioration des vies économiques tels que l'anacarde, le karité, le palmier à huile, les avocats, le sésame, la gomme arabique ;
- la transformation et la valorisation locale desdites cultures de rente et leur exportation en cas de surplus au marché international ;
- le soutien financier, matériel, technique et commercial de la transformation locale avec des sociétés agropastorales plus expérimentées ;
- la reprise et la vulgarisation des cultures et projets agricoles abandonnés et non exécutés tel que le blé, le riz, le maïs et bien d'autres et les aménagements des périmètres hydro agricoles dans des grands bassins agricoles.

(2) Agro-pastoral : En collaboration avec les collectivités locales

- le traitement des matières premières agro-sylvo-pastorales ;
- le développement des ranchs agropastoraux à travers la création des fermes modèles ;
- la construction des abattoirs/ transfert de technologie dans les abattages des bovins caprins, ovins ;

- la création d'emploi, la valeur ajoutée, les industries liées à des sous-produits de l'élevage tel que la filière viande, peau, sabot, et cornes.

(3) Élevage : En collaboration avec les collectivités locales

- la construction des puits agropastoraux, le fonctionnement d'énergies solaires suivant un plan annuel sur les grandes zones affluences pastorales et couloirs de transhumances ;
- la construction, prise de participations aux abattoirs industriels destinés aux camelins, bovins, ovins, caprins, porcins, volailles dans les grandes villes aux aéroports internationaux pour valoriser la filière, peaux, sabots, cornes et viandes pouvant générer de l'emploi et valeur ajoutée à l'économie nationale ;
- la création des ranches agropastoraux et les soutiens financiers aux cultures pour les fabrications des provendes pour l'élevage extensif et réduire l'élevage de transhumances ;
- la culture des plantes à provende, le maïs, les orges, le soja, etc.
- la pisciculture industrielle.

(4) Infrastructure : En collaboration avec les collectivités locales

- le financement et la prise de participation dans la construction du chemin de fer en vue d'exporter les produits miniers, les minerais raffinés ou bruts, les produits agropastoraux ;
- la construction des routes, digues, pour l'évacuation des produits d'évacuations agropastorales ;
- l'entretien et le financement des motopompes solaires et pour l'irrigation en période sèche ;
- la construction et l'entretien des pistes et routes rurales dans les zones environnantes des sites miniers ;
- le suivi et l'évaluation desdites actions sus évoquées par le CCCL-RSE en collaboration avec les sociétés minières et des carrières, les spécialistes locaux (les acteurs publics et privés, les points focaux de ces ministères concernées).

(5) Énergie : En collaboration avec les collectivités locales

- l'entretien voire la construction des infrastructures électriques ;
- la production et la promotion de toutes énergies électriques au profit des agglomérations (villes et villages) environnantes des sites miniers.

(6) Environnement et agroforesterie : En collaboration avec les collectivités locales

- la plantation et l'entretien des arbres à valeur économique et fruitier (palmiers dattiers et doms, acacia albidat et gommiers, karité, noix de cajou, les palétuviers, les arbres fruitiers tels que les avocatiers, les safoutiers, le palmier à huile, le café, le cacao etc.).

(7) Santé et Éducation : En collaboration avec les collectivités locales

- la réhabilitation, la construction des centres de santé, des salles de classes, des latrines ;
- la fourniture des tables-bancs et autres matériels didactiques ;
- la construction de laboratoires de recherche spécialisés ;
- l'installation de réseaux wifi dans les instituts et universités ;
- l'équipement de laboratoires de recherche et de bibliothèques universitaires ;
- l'attribution de bourse d'excellence aux étudiants des institutions de formation dans le domaine des mines ;
- le sponsor des événements scientifiques (conférences, colloques, foires, etc.).

(8) Sport et culture : En collaboration avec les collectivités locales

- le financement des événements sportifs et culturels ;
- la construction des mini-stades pour les compétitions sportives et événements culturels ;
- la prise en charge des clubs sportifs en matière de transport, restauration, santé, etc.

Afin de garantir une implémentation effective des solutions proposées aux divers problèmes relatifs au Contenu local et a la RSE dans le secteur minier, l'avant-projet a prévu des mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation. Pour l'illustrer, il a été proposé la mise sur pieds d'un cadre institutionnel comprenant :

- *Un Comité Consultatif du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), en abrégé « CCCL-RSE »*, un organe interministériel élargi chargé d'émettre des avis et recommandations pour garantir la cohérence et l'efficacité des actions entreprises dans le cadre du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).
- *Une Direction du Suivi du Contenu local (DSCL)* qui est l'organe de contrôle et de suivi-évaluation du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). Placée sous la tutelle du Ministère en charge, cette direction a vu ses prérogatives être renforcées dans l'avant-projet de loi et son décret d'application.

Les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement desdits organes sus évoqués sont précisées dans le projet de décret d'application.

Toujours dans le sillage du contrôle de l'application effective des obligations liées au Contenu local et à la RSE dans le secteur minier, un régime répressif a été mis en évidence dans l'avant-projet de loi et son décret d'application. Il fixe le régime des responsabilités administratives et pénales lié au Contenu local et à la RSE dans le secteur minier. La sévérité est de mise quant aux actes de violations des obligations du Contenu Local et de la RSE dans le secteur minier.

III- Grandes lignes du Projet de loi

Pour évoquer les grandes lignes du projet de loi, il convient de souligner ses objectifs d'une part, et de relever ses points essentiels d'autre part.

A- Buts/Objectifs du projet de loi

Le projet de loi a pour objet de promouvoir et de développer le Contenu Local et Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) dans le secteur minier. En d'autres termes :

- d'accroître et de rendre compétitifs la main d'œuvre et l'entrepreneuriat local tchadien à travers l'éducation, la formation, le transfert de technologies et le savoir-faire ;
- de favoriser le renforcement de la compétitivité nationale et internationale des entreprises tchadiennes appelées à effectuer des travaux ou services, ou à fournir des biens pour la réalisation des activités minières et des carrières ;
- d'inciter à la consommation et à l'utilisation des biens et services locaux ;
- de favoriser la participation de la ressource humaine nationale voire locale aux métiers de l'industrie minière;
- de promouvoir des projets communautaires et structurants à fort impact social et économique ;
- de promouvoir la préférence locale aux entreprises locales et nationales dans le cadre des marchés ;
- de promouvoir la collaboration entre institutions d'enseignement publique, privé et centres de recherches et entreprises locales ;
- de garantir le respect des droits humains ;
- de valoriser les champions nationaux ;
- de participer à la gestion durable de l'environnement voire à la protection de l'environnement dans les sites miniers et des carrières conformément à la réglementation environnementale en vigueur y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- de promouvoir des projets de recherche scientifique et de développement de l'industrie minière ;
- de favoriser le savoir-faire et la recherche-développement des entreprises tchadiennes appelées à effectuer des travaux ou services, ou à fournir des biens pour la réalisation des activités minières et des carrières ;

- d'instaurer un système de sensibilisation, d'information, de communication et de participation éclairée des parties prenantes et autres parties intéressées, notamment les communautés riveraines ou impactées des zones minières
- de mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation, transparent et fiable des obligations liées au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), en adéquation avec les politiques publiques nationales.

Ces objectifs sont révélateurs des points essentiels du projet de loi.

B- Aspects essentiels du projet de loi

Le projet de loi sur le Contenu local et la RSE dans le secteur minier met en exergue :

- Le Développement des entreprises locales ;
- La formation et création d'emplois locaux ;
- La performance environnementale des projets miniers ;
- La performance sociale des projets miniers ;
- Le respect des droits humains ;
- Le droit du travail et le contrôle sur la chaîne de valeurs ;
- La participation active des parties prenantes, basée sur l'information et la communication ;
- La transparence et collaborer à la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts ;
- Le « reporting » (rapports d'activités Contenu local/RSE)

IV- Droit comparé

Cette approche a été indispensable dans la rédaction de cet avant-projet de loi. En effet, il a été question de mener des études comparatives avec certains pays avancés dans ce domaine afin d'identifier le modèle transposable au Tchad. Parmi les pays retenus, nous avons le Mali, la Guinée, le Burkina Faso et l'Afrique du Sud. À cet effet, quelques points saillants et bonnes pratiques relatifs au Contenu et à la RSE dans le secteur minier ont été relevés.

A- Les points saillants

Pays	Contexte	Points saillants
Mali	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2023-040 du 29 Août 2023 portant Code minier en République du Mali - Loi n°2023-041 du 29 Août 2023 portant Contenu local en République du Mali - Cadre de Concertation sur le Contenu Local (CCCL) - le Local Content Champion Program (LCCP) - Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) à travers le Plan d'urgence et de résilience ou la Stratégie Nationale de Réduction des Risques et Catastrophes (SNRCC) 	<ul style="list-style-type: none"> - la sous-traitance prioritaire (51% de sous-traitance aux sociétés maliennes) - la préférence à la main d'œuvre locale - la détermination du champ d'application de la loi (les activités minières telles que l'exploration, la recherche, l'exploitation et la commercialisation des minerais) - le suivi et les sanctions (Secrétariat Permanent du Contenu local (SPCL), et les sanctions administratives, pécuniaires et pénales) - l'exigence à tout opérateur d'élaborer un plan de Contenu local
Burkina Faso	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°017-2024/ALT relative au Contenu local dans le secteur minier au Burkina Faso - Loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier au Burkina Faso - Stratégie nationale du Contenu local (SN-CL) - Politique Nationale de Développement Durable (PNDD) - Journées de la Responsabilité Sociale des Entreprises (JRSE) 	<ul style="list-style-type: none"> - la priorité à l'expertise nationale (prestations intellectuelles, les services locaux) - l'approvisionnement local exclusif - l'élaboration par l'opérateur d'un plan de transfert de technologies à l'administration minière, et de former la main d'œuvre locale. - la transformation locale ; - la mise sur pieds d'un mécanisme de contrôle et de sanctions - la priorité aux assurances nationales
République de Guinée	<ul style="list-style-type: none"> - Loi numéro L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 instituant le Code minier de la République de Guinée - Loi ordinaire L/2022/0010/CNT portant contenu local en République de Guinée - Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) - Lettre de Politique de la Responsabilité Sociétale des Entreprises - Lettre de Politique de Promotion du Contenu Local dans le Secteur Minier 	<ul style="list-style-type: none"> - la préférence aux entreprises guinéennes - la création d'une Autorité de Régulation du Contenu local (ARCCL); - les exigences sur la transformation locale des minerais - l'élaboration d'un plan de recrutement et de formation - les sanctions en cas de non-conformité au Contenu local - l'application de la loi tous les secteurs d'activités et plus particulièrement au secteur minier.

Afrique du Sud	<ul style="list-style-type: none"> - Mineral and Petroleum Resources Development Act, 2002; Minerals and Energy Laws Amendment Act, 2005; Mineral and Petroleum Resources Development Amendment Act, 2008 - la charte minière (Mining Charter III) - La loi sur les achats préférentiels de 2011 (PPPFA) - la loi sur les sociétés 2008 - le cadre B-BBEE (Broad-Based Black Economic Empowerment) - Corporate Social Investment (CSI) - Principes de Sullivan - Local Content Requirements (LCRs) - Localization policies - la South African Bureau of Standards (SABS) 	<p>1- S'agissant du Contenu local</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'acheter des biens locaux, d'embaucher des travailleurs locaux et de transformer des ressources minérales sur place sous peine de suspension de licence ; - la désignation des secteurs précis pour l'approvisionnement local, et l'attribution d'un pourcentage aux marchés locaux ; - l'imposition des cibles précises d'achat de biens et services auprès des entreprises locales <p>2- S'agissant de la RSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement des compétences et la transformation économique ; - l'existence d'une structure de mesure et de notation de la conformité des achats locaux ; - le respect des normes de gouvernance et de transparence ; - le caractère obligatoire de la RSE en Afrique du Sud
-----------------------	--	--

B- Les bonnes pratiques

❖ Le Mali

Bonnes pratiques	
<p style="text-align: center;">Contenu local</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approvisionnement local (priorisation les entreprises maliennes pour l'achat de biens et services afin de stimuler l'économie nationale) ; - Emploi et formation (recrutement la main d'œuvre locale et investir dans le renforcement des compétences techniques et le transfert de technologies) ; - Valorisation locale (transformation les minéraux sur place avant l'exportation pour ajouter de la valeur) ; - Partenariat (favoriser la participation de l'Etat et du secteur privé malien au capital des sociétés minières 	<p style="text-align: center;">RSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement communautaire (partage des infrastructures minières – eau, route, électricité ; avec les communautés locales) ; - Gestion environnementale (application du principe « pollueur-payeur », prévenir la déforestation, protéger la biodiversité et gérer les eaux, les sols pour limiter la pollution) ; - Gestion du foncier (Garantie d'une compensation équitable et transparente lors de la relocalisation des populations) ; - Dialogue (maintien d'un engagement constant avec les parties prenantes locales pour atténuer les impacts socio-économiques)

❖ La République de Guinée

Bonnes pratiques	
<p style="text-align: center;">Contenu local</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi et formation (recrutement la main d'œuvre locale et l'élaboration d'un plan de recrutement et de formation) ; - Approvisionnement local (l'Etat a mis un accent particulier sur les PME détenues ou contrôlées majoritairement par les guinéens avec une préférence marquée pour ces entités de la chaîne d'approvisionnement) ; - Transformation locale (transformation des minerais sur place avant exportation pour augmenter la valeur ajoutée) ; 	<p style="text-align: center;">RSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - La performance sociale et environnementale des projets miniers ; - Le respect des droits humains ; - La transparence et la lutte contre la corruption ; - Le droit du travail et le contrôle de la chaîne de valeur ; - la participation active des principales parties prenantes, l'information et la communication;

<ul style="list-style-type: none"> - Autorité de Régulation du Contenu local (l'organe de contrôle et de suivi du contenu local dans le secteur minier) ; - Sanctions en cas de non-conformité au Contenu local ; 	<ul style="list-style-type: none"> - le « reporting RSE » (reddition de comptes).
---	--

❖ Le Burkina Faso

Bonnes pratiques	
<p style="text-align: center;">Contenu local</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités (mettre à niveau les PME/PMI locales pour répondre aux standards internationaux de la qualité des industries extractives) ; - Bourse de la sous-traitance (utilisation de la bourse des achats locaux pour faciliter la mise en relation entre entreprises minières et fournisseurs locaux) ; - Emploi et formation (recrutement des nationaux à des postes stratégiques et encourager le transfert de compétences) ; - Inclusion du genre (augmentation de la proportion de femmes dans le secteur –visant 10% en 2025 ; et soutenir les femmes fournisseurs) ; - Utilisation du répertoire national (recourir au répertoire de plus de 1600 entreprises locales déjà identifiées pour les prestations de services et fournitures) 	<p style="text-align: center;">RSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dialogue contenu (Instauration d'un climat apaisé entre les sociétés minières et les communautés locales) ; - Transparence et gouvernance (publication des conventions minières et les rapports sociaux, en lien avec les exigences de l'ITIE) ; - Développement durable (investissement dans des projets locaux durables, au-delà des compensations immédiates) ; - Gestion environnementale (application rigoureuse des normes de réhabilitation et de fermeture des sites d'exploitation)

❖ L'Afrique du Sud

Bonnes pratiques	
<p style="text-align: center;">Contenu local</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approvisionnement local (les compagnies minières s'engagent à acheter des biens et services auprès de fournisseurs locaux pour stimuler le tissu industriel) ; - Emploi et formation (recrutement de la main d'œuvre locale et programmes de formation pour développer les compétences nationales) ; - Transformation locale (transformation des minerais sur place avant exportation pour augmenter la valeur ajoutée) ; - Partage d'infrastructures (mise à disposition des infrastructures minières pour les communautés locales) 	<p style="text-align: center;">RSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement communautaire (les projets doivent créer des opportunités économiques durables pour les communautés avoisinantes, réduisant la pauvreté et le chômage) ; - Gestion environnementale (atténuation des impacts sur l'environnement et la santé des populations, notamment la gestion des déchets et des effluents) ; - Inclusion sociale (promotion de l'égalité des sexes et inclusion sociale au sein des équipes)

V- Analyse des dispositions du projet de loi

A- Chapitre I : les dispositions générales

Ce chapitre comporte six (06) articles.

❖ *Article 1 : Définition des termes*

Cet article donne une approche définitionnelle des termes clés liés au Contenu local et à la RSE. Sans toutefois être exhaustive, la liste de ces termes nous paraît opportune et est en phase avec les documents stratégiques de la politique minière du Tchad. C'est ainsi que nous avons défini :

- Biens et services locaux ;
- Comité Consultatif du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (CCCL-RSE) ;
- Champions nationaux ;
- Contenu Local ;
- Entreprise locale ;
- Fournisseur ;
- Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
- Opérateur ;
- Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) ;
- Préférence nationale ;
- Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) ;
- Sous-traitance.

❖ *Article 2 : Des objectifs*

Cet article compte deux alinéas.

Alinéa 1 précise le but principal de l'avant-projet de loi à savoir « promouvoir et de développer le Contenu Local et Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) dans le secteur minier ».

L'alinéa 2 fixe les objectifs spécifiques de la loi. Ces objectifs touchent divers plan à savoir :

- Sur le plan social

Ex : - *Accroître et de rendre compétitifs la main d'œuvre locale ;*

- *la participation de la ressource humaine nationale voire locale aux métiers de l'industrie minière ;*

- *le respect des droits humains ;*
- *la promotion des projets communautaires et structurants à fort impact social ;*

- Sur le plan économique

Ex : - *Accroître et de rendre compétitifs de l'entrepreneuriat local tchadien à travers l'éducation, la formation, le transfert de technologies et le savoir-faire ;*

- *le renforcement de la compétitivité nationale et internationale des entreprises tchadiennes appelées à effectuer des travaux ou services, ou à fournir des biens pour la réalisation des activités minières et des carrières ;*
- *la consommation et à l'utilisation des biens et services locaux ;*
- *la préférence aux entreprises locales et nationales dans le cadre des marchés publics ;*
- *valoriser les champions nationaux ;*

- Sur le plan environnemental

Ex : - *la gestion durable de l'environnement voire à la protection de l'environnement dans les sites miniers et des carrières conformément à la réglementation environnementale en vigueur y compris les engagements internationaux souscrits en la matière ;*

- Sur le plan de la formation et de la recherche scientifique

Ex : - *la promotion des projets de recherche scientifique et de développement de l'industrie minière ;*

- *le savoir-faire et la recherche-développement des entreprises tchadiennes appelées à effectuer des travaux ou services, ou à fournir des biens pour la réalisation des activités minières et des carrières*

- Sur le plan de la gouvernance

Ex : - *la mise en place un mécanisme de suivi-évaluation, transparent et fiable des obligations liées au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), en adéquation avec les politiques publiques nationales (cadre institutionnel, le reporting).*

- *d'instaurer un système de sensibilisation, d'information, de communication et de participation éclairée des parties prenantes et autres parties intéressées, notamment les communautés riveraines ou impactées des zones minières*

❖ **Article 3 : Du champ d'application**

Il compte deux alinéas.

Alinéa 1 précise que cet avant-projet s'applique à toutes les activités minières et des carrières sur le territoire du Tchad. Il s'agit entre autre des activités amont, intermédiaires et aval du secteur minier.

L'alinéa 2 prescrit à tout opérateur une soumission aux dispositions de cet article.

❖ **Article 4 : Des principes fondamentaux**

La mise en œuvre des objectifs sus évoqués repose sur le respect de certains principaux fondamentaux. Ces principes découlent de certains engagements internationaux du pays notamment la norme ITIE, et du droit international de l'environnement.

C'est ainsi que le projet de loi a mis en relief deux catégories de principes.

- Les principes prônés par l'ITIE

Ex : - *Principe d'équité*

- *Principe de transparence*
- *Principe de participation multipartite*
- *Principe de redevabilité*

- Les principes relatifs au droit international de l'environnement

Ex : - *Principe de sécurité juridique*

- *Principe du droit à un environnement sain*
- *Principe de développement durable*

❖ **Article 5 : Du régime des activités minières**

Le projet de loi a classé les activités minières et des carrières en trois régimes à savoir exclusif, mixte et non-mixte.

- **Le régime exclusif** concerne les activités pour lesquelles l'État du Tchad, dans le but de réduire la quantité des biens et services importés, se réserve le droit d'octroyer des autorisations de services exclusifs, sous réserve d'une garantie de qualité du service et d'un encadrement des prix.
- **Le régime mixte** renvoie aux activités nécessitant une association d'une société étrangère avec une entreprise locale.
- **Le régime non exclusif** regroupe les activités à faible potentiel du Contenu Local et de la RSE.

❖ **Article 6 : De la consistance du Contenu local et de la Responsabilité sociétale des entreprises (RSE)**

Il comporte trois alinéas.

Alinéa 1 précise les retombées de la mise en œuvre de ce projet de loi. Il s'agit du « développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Tchad ».

L'alinéa 2 indique les axes mesurables du Contenu Local et de la RSE. À titre illustratif :

- le développement et l'utilisation des ressources humaines nationales;
- le transfert de technologies, de compétences et du savoir-faire ;
- l'utilisation et la valorisation des champions nationaux ; et les biens/services locaux ;
- la participation de tout opérateur aux projets sociaux de développement local ;
- la performance environnementale des projets miniers ;
- les pratiques de bonne gouvernance (transparence, lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts) ;
- le respect des droits humains ;
- le reporting (« Rapport d'activités Contenu local/RSE).

Enfin, *l'alinéa 3* indique les mentions obligatoires contenues dans les contrats miniers ou conventions minières relatives au Contenu Local et de la RSE.

B- Chapitre II : les obligations liées au Contenu Local et à la RSE

Ce chapitre compte seize (16) articles.

❖ **Article 7**

Il comporte sept (07) alinéas.

Alinéa 1 indique l'acte réglementaire spécifique fixant les obligations du Contenu local et de la RSE dans le secteur minier ainsi que les détails relatifs à son contenu.

L'alinéa 2 exige à tout opérateur un plan annuel du Contenu local et de la RSE décrivant les activités de l'entreprise ainsi que les biens, services et compétences nécessaires à leur réalisation.

L'alinéa 3 prescrit une mise à jour annuelle de ce plan tout en précisant les axes de celle-ci. Il s'agit entre autre :

- a) la participation des locaux dans le capital des entreprises étrangères ;
- b) la promotion des entreprises tchadiennes, de l'emploi et de la formation ;
- c) la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;

- d) le transfert de technologie et de savoir-faire ;
- e) la promotion de la recherche et du développement ;
- f) la performance sociale du projet minier;
- g) la promotion des droits humains ;
- h) le plafonnement des coûts salariaux des étrangers ;
- i) le partage prioritaire et le plafonnement des déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières aux populations locales ;
- j) le budget et le calendrier de l'exécution des projets de développement local ;
- k) les mesures de protection de l'environnement conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière;
- l) le rapport détaillant les réalisations de l'entreprise et le descriptif des prévisions selon les axes précités au cours des douze (12) derniers mois ;

L'alinéa 4 fixe le délai de soumission (au plus tard le 31 Mars de chaque année) dudit plan pour approbation à la Direction du Suivi du Contenu Local sous peine de sanctions.

L'alinéa 5 fixe le délai d'approbation (n'excédant pas vingt-un (21) jours dès réception) dudit pour la Direction du Suivi du Contenu Local.

L'alinéa 6 fixe le délai de dépôt pour validation (au plus tard le 31 janvier de chaque année) du rapport annuel sur le Contenu local et la RSE pour tout opérateur à la Direction du Suivi du Contenu Local.

Enfin, **l'alinéa 7** fixe le délai de validation (n'excédant pas trente (30) jours dès réception) dudit rapport auprès de la Direction du Suivi du Contenu Local après enquêtes sur le terrain. Tout rejet dudit rapport est motivé, et synonyme de rectification pour tout opérateur.

❖ **Article 8**

Il compte huit (08) alinéas.

L'alinéa 1 met en lumière la préférence au personnel tchadien dans le secteur minier, sans aucune forme de discrimination.

L'alinéa 2 exige à tout opérateur la soumission pour approbation à la Direction du Suivi du Contenu Local, d'un programme de recrutement et de formation des tchadiens ainsi qu'un plan de réalisation des projets sociaux, tout en indiquant les mentions y figurantes desdits plans. À titre illustratif :

- a) des détails sur le recrutement et la formation de tchadiens pour prendre le relai du personnel expatrié ;
- b) le pourcentage de personnel expatrié par rapport au nombre total du personnel tchadien toute catégorie confondue au sein de la société d'exploitation ;
- c) Le ratio entre le personnel expatrié et le nombre total du personnel tchadien toute catégorie confondue doit suivre le chronogramme suivant :
 - Pendant les trois (03) premières années à compter du début des opérations minières et des carrières : le pourcentage ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent (25%) ;
 - Après la troisième (3^{ème}) année du début de l'exploitation minière et des carrières : le pourcentage ne doit pas dépasser quinze pour cent (15%) ; et
 - Après la sixième (6^{ème}) année du début des opérations minières et des carrières, l'opérateur doit s'assurer que les dix pour cent (10%) sont systématiquement réduits avec l'intention d'atteindre la pleine participation tchadienne.
- d) Le pourcentage de la masse salariale du personnel expatrié par rapport à la masse salariale globale de la société d'exploitation ne peut excéder les taux suivants :
 - Pendant les trois (03) premières années à compter du début des opérations minières et des carrières : le pourcentage ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) ;
 - Après la troisième (3^{ème}) année du début de l'exploitation minière et des carrières : le pourcentage ne doit pas dépasser vingt pour cent (20%) ; et
 - Après la sixième (6^{ème}) année du début des opérations minières et des carrières, l'opérateur doit s'assurer que les vingt pour cent (20%) sont systématiquement réduits avec l'intention d'atteindre la pleine participation tchadienne.
- e) Au cours de l'exécution des opérations minières et des carrières, tout opérateur est tenu de réaliser intégralement un projet social en commun accord avec les populations locales. L'opérateur peut se baser sur les plans de développement locaux existant.

L'alinéa 3 ajoute certaines mentions utiles devant figurer sur le plan de formations professionnelles exigé à tout opérateur.

L'alinéa 4 précise les entités habilités (cabinets spécialisés en Gestion en Ressources Humaines de l'opérateur) à procéder au recrutement de la main d'œuvre locale, et proscrit

agences de placement intermédiaires. Ici, il est question de prôner la transparence et la neutralité.

L'alinéa 5 donne la possibilité à tout opérateur d'effectuer lui-même le recrutement par appel d'offre public dans le respect de la législation en vigueur, en cas d'insatisfaction ou d'inefficacité de la main d'œuvre locale retenue par le cabinet spécialisé.

L'alinéa 6 exige à tout opérateur de se conformer à la réglementation de travail du Tchad en matière de recrutement, de formation, des conditions de travail et du droit syndical.

L'alinéa 7 précise que les modalités relatives au droit du travail tchadien sont d'application immédiate par tout opérateur.

L'alinéa 8 prescrit à tout opérateur un délai de soumission (après chaque deux (02) ans) d'un plan de nationalisation des postes pour approbation auprès de la Direction du Suivi du Contenu local. Toute dérogation relative au plan de nationalisation des postes doit se faire après un avis motivé du CCCL-RSE dans un délai n'excédant pas deux (02) ans.

❖ Article 9

Il compte deux (02) alinéas.

L'alinéa 1 exige à tout opérateur de contribuer aux programmes nationaux de recherche et de développement.

L'alinéa 2 explique la dynamique de ces programmes nationaux de recherche et de développement et de développement du secteur minier

❖ Article 10

Il compte trois alinéas.

L'alinéa 1 annonce la mise sur pieds d'une plateforme d'enregistrement du personnel expatrié dans le secteur minier. Il s'agit d'un mécanisme de surveillance des flux des expatriés travaillant dans les mines et carrières au Tchad.

L'alinéa 2 exige à tout opérateur de faire inscrire son personnel expatrié dans cette plateforme.

L'alinéa 3 indique la mise à jour annuelle de cette base de données sur certaines informations telles que :

- a) les postes à pourvoir par les expatriés et leur description ;
- b) les conditions de service des expatriés, durée et type de contrat ;

- c) le contrat de travail de l'expatrié visé conformément aux dispositions du Code du travail en vigueur ;
- d) le curriculum vitae détaillé des expatriés ;
- e) le niveau de conformité avec les ratios spécifiés dans la présente loi ;
- f) le visa pour des pays n'ayant pas de convention avec le Tchad.

Ce mécanisme de suivi et de contrôle permet de maîtriser le flux des travailleurs étrangers et d'évaluer l'exécution du plan de nationalisation des postes.

❖ *Article 11*

Il comporte cinq (05) alinéas.

L'alinéa 1 pose le principe de la préférence aux entreprises tchadiennes pour la fourniture des biens et services locaux.

L'alinéa 2 confère le pouvoir au ministre en charge des mines d'autoriser l'attribution des marchés aux entreprises locales.

L'alinéa 3 offre la possibilité aux fournisseurs étrangers d'exercer lorsqu'il n'existe pas d'entreprises tchadiennes à même de le faire, dans des conditions de coûts et de planning comparables et selon les standards internationaux applicables à l'industrie minière.

L'alinéa 4 exige a tout opérateur la soumission d'un plan d'approvisionnement auprès de la Direction du Suivi du Contenu local dans un délai précis (chaque année au plus-tard le 31 mars). Ce plan a une validité (deux (02) ans) et est renouvelable pour la même durée.

L'alinéa 5 prescrit à tout opérateur la révision annuelle dudit plan pour tenir compte des exigences de la liste d'approvisionnement des biens et services locaux.

❖ *Article 12*

Il contient deux (02) alinéas.

L'alinéa 1 prescrit à la Direction du Suivi du Contenu local de créer une base de données de fournisseurs agréés tchadiens dans le secteur minier en collaboration avec le Ministère en charge du commerce ou de l'industrie.

L'alinéa 2 indique que la mise à jour de cette plateforme portera sur certaines informations telles que :

- la liste des fournisseurs agréés tchadiens ;
- la liste des biens et services fournis ;
- le référencement de chaque fournisseur ;

- le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- les mesures fiscales ;
- l'attestation de domiciliation bancaire ;
- les compétences techniques et technologiques des fournisseurs ;
- la liste du personnel et leurs habilitations respectives pour les postes hautement sensibles, des ressources matérielles et techniques ;
- la déclaration de leurs bénéficiaires juridiques et effectifs ;
- toutes autres informations utiles pour la Direction du Suivi du Contenu Local.

❖ **Article 13**

Il comporte deux (02) alinéas.

L'alinéa 1 indique les mentions du plan d'approvisionnement exigé à tout opérateur.

L'alinéa 2 prescrit à tout opérateur la soumission par trimestre auprès de la Direction du Suivi du Contenu local des rapports sur la mise en œuvre du plan d'approvisionnement des biens et services locaux.

❖ **Article 14**

Il compte six (06) alinéas.

L'alinéa 1 concède certains services aux entreprises tchadiennes. Il s'agit de :

- a) les services de restauration et de gestion de la base vie du site minier ;
- b) les services de transport à destination et en provenance des sites miniers, y compris le transport du personnel ;
- c) les levés topographiques ;
- d) les travaux de génie civil ;
- e) l'affinage, la transformation et la valorisation de tout ou partie de la production sur le territoire national ;
- f) les travaux de déblayage, de débroussaillages de fouilles/excavations ;
- g) les travaux de terrassement (Construction du barrage à boue) ;
- h) les activités de forage hydraulique ;
- i) la fourniture des services de production d'énergie thermique ;
- j) la fourniture des services de production d'énergie renouvelable;
- k) les prestations liées aux études environnementales et sociales conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;

- l) l'exécution des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- m) les fournitures des services de transport de minerai.

L'alinéa 2 détermine les prestations de services prioritairement attribués aux entreprises locales après un appel d'offre public. Nous avons :

- a) les travaux de déblayage, de débroussaillages de fouilles/excavations ;
- b) les travaux de terrassement (Construction du barrage à boue) ;
- c) les activités de forage hydraulique ;
- d) la fourniture des services de production d'énergie thermique ;
- e) la fourniture des services de production d'énergie renouvelable ;
- f) les services de maintenance ;
- g) les services de prestations intellectuelles ;
- h) les services de sensibilisation communautaire, d'information ou de communication institutionnelle ou événementielle ;
- i) les services de transport, de restauration, de nettoyage, d'entretien et de gardiennage.

Il convient de souligner que ces services et prestations ont été répertoriés en fonction des enquêtes sur le terrain.

L'alinéa 3 instruit à tout opérateur de solliciter un fournisseur étranger en vue d'un partenariat technique en cas d'insuffisance de capacités techniques et technologiques des entreprises locales relatives à la prestation des services.

L'alinéa 4 prescrit une contre-expertise sur les questions environnementales menée conjointement entre le prestataire international et l'Autorité Nationale en charge du Suivi et du Contrôle (ANSC) des aspects environnementaux et sociaux dans les projets pétroliers, gaziers et miniers, dans l'optique de transférer le savoir-faire dans le domaine environnemental. Il s'inscrit dans le cadre du renforcement des capacités du personnel de l'administration en charge de l'environnement.

L'alinéa 5 exige à tout opérateur de respecter le taux de concession en fourniture des biens et services déterminé par le décret d'application de ce projet de loi.

L'alinéa 6 indique le délai de la mise à jour (après deux (02) ans) de la liste des services réservés aux entreprises locales suivant un acte réglementaire du ministre en charge des mines en tenant compte de l'évolution du marché.

❖ **Article 15**

Il exige à tout opérateur et comptoirs d'achat et de vente d'or, d'affiner, de transformer, de valoriser toute ou partie de leur production sur le territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

Cet article participe à promouvoir la transformation locale des minerais mais aussi à faire éclore des talents voire champions nationaux.

❖ **Article 16**

Il exige à tout opérateur de recourir aux banques tchadiennes pour le financement total ou partiel de leurs activités dans les délais de livraison ou de fournitures.

❖ **Article 17**

Il exige à tout opérateur de recourir aux assureurs tchadiens pour la couverture des risques liés à leurs activités conformément à la réglementation en vigueur.

❖ **Article 18**

Il compte trois (03) alinéas.

L'alinéa 1 prescrit à tout opérateur, d'élaborer un plan de gestion environnemental et social conformément à la législation environnementale en vigueur et au code minier applicable à cet effet.

L'alinéa 2 précise les grandes lignes dudit plan à savoir les considérations biophysiques et socioéconomiques.

L'alinéa 3 renvoie le contenu dudit plan au décret d'application de ce projet de loi.

❖ **Article 19**

Il comporte trois (03) alinéas.

L'alinéa 1 prescrit l'élaboration du plan stratégique de transfert de technologies, de compétences et de recherche-développement à la Direction du Suivi du Contenu Local.

L'alinéa 2 donne la possibilité à tout opérateur de choisir certaines mesures (notamment par la formation, le partenariat sous différentes formes, la facilitation de l'accès aux brevets et toute autre mesure) dudit pour contribuer à la réalisation de ses objectifs.

L'alinéa 3 exige à tout opérateur, de signer des accords de partenariat avec les universités et instituts de formation spécialisés dans le secteur des mines en vue de la recherche-

développement, le renforcement des capacités, le transfert de technologie et la qualification des entreprises nationales.

❖ **Article 20**

Il compte deux (02) alinéas.

L'alinéa 1 exige à tout opérateur d'entreprendre des dépenses sociales en commun accord avec les populations locales conformément au plan de développement communautaire et aux plans de développement locaux existant. Cette mesure permettra de juger la performance sociale des projets miniers.

L'alinéa 2 instruit à tout opérateur de soumettre, pour approbation à la Directeur du Suivi du Contenu local, un plan de réalisation des projets sociaux de développement local. Ce plan doit contenir des mentions ci-après :

- a) l'étude sur la rentabilité, la viabilité du projet destiné aux communautés locales ;
- b) les activités retenues, les responsabilités, les rôles, le budget et le calendrier de l'exécution des projets et les indicateurs de suivi;
- c) la nature du/des projet(s) ;
- d) l'identification de tout document du plan local de développement communautaire existant ;
- e) toutes informations requises par la Direction du Suivi du Contenu Local.

❖ **Article 21**

Il recommande la production, l'audition et la publication par un organisme indépendant d'un rapport annuel sur le Contenu local et la RSE sous les auspices du Ministère en charge des mines.

❖ **Article 22**

Il prescrit à tout opérateur, de respecter les droits humains et minimiser l'impact négatif de ces activités sur les communautés locales, notamment en ce qui concerne leurs usages, coutumes ancestrales, leur droit à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration constante de leurs conditions d'existence. Cette disposition permettra d'apprécier la responsabilité sociale, et le respect du patrimoine culturel et ancestral.

C- Chapitre III : le contrôle et le suivi-évaluation des mesures relatives au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Il compte un seul article majeur.

❖ Article 23

Il comporte six (06) alinéas.

L'alinéa 1 annonce la mise sur pieds d'un CCCL-RSE. Il s'agit de l'un des mécanismes institutionnels en charge de la politique du Contenu local et de la RSE dans le secteur minier.

L'alinéa 2 fixe les missions de ce CCCL-RSE. À titre illustratif :

- a) suit la mise en œuvre des obligations relatives au Contenu Local et de la RSE;
- b) analyse les indicateurs et formule des recommandations visant à améliorer la politique du Contenu Local et de la RSE ;
- c) veille au respect des taux de participation des entreprises tchadiennes aux projets miniers ;
- d) assure une supervision générale des mesures et stratégies adoptées par la Direction du Suivi du Contenu Local ;
- e) contribue à la révision périodique de la classification des activités et des taux applicables aux entreprises locales ;
- f) favorise la coopération entre les acteurs publics et privés dans le cadre de la promotion du Contenu Local et de la RSE.

L'alinéa 3 renvoie au décret d'application pour les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce CCCL-RSE.

L'alinéa 4 précise et renforce les missions de la Direction du Suivi du Contenu local.

À ce titre, la Direction du Suivi du Contenu Local est chargée de:

- élaborer et soumettre pour validation le document de stratégie du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) ;
- recevoir et traiter les plans de Contenu Local et de la RSE des sociétés minières, sous-traitants et fournisseurs de biens et services ;
- suivre les indicateurs de performance du Contenu Local et de la RSE approuvés au niveau national ;
- coordonner les actions visant à améliorer l'efficacité des mesures du Contenu Local et de la RSE ;

- superviser la plateforme dédiée à la fourniture de biens et services liés aux activités minières et des carrières ;
- préparer le plan d'action, le budget et les documents de suivi de la politique de promotion du Contenu Local et de la RSE ;
- vérifier, contrôler et suivre l'exécution des projets sociaux par les sociétés minières ;
- mettre en œuvre la stratégie de promotion du Contenu Local et de la RSE ;
- contribuer à la promotion de l'emploi local, des droits humains et du Genre ;
- constater les violations des dispositions légales et traiter les recours relatifs aux recommandations du Ministère en charge des mines ;
- veiller à l'application des sanctions en cas de non-respect des obligations légales liées au Contenu Local et à la RSE ;
- s'assurer de l'implication des entreprises tchadiennes sous-traitantes et fournisseurs dans le secteur minier;
- assurer le rôle administratif et faire également office de secrétariat du Comité Consultatif du Contenu Local et de la RSE.

L'alinéa 5 renvoie au décret d'application pour les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement de la Direction du Suivi du Contenu local.

L'alinéa 6 indique toutes violations de ce projet de loi sont constatées par la Direction du Suivi du Contenu local. Il est l'organe habilité à constater tout manquement, toutes infractions relatives au Contenu local et à la RSE.

D- Chapitre IV : le régime des responsabilités administrative et pénale au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Il compte six (06) articles.

❖ Article 24

Il comporte trois (03) alinéas.

L'alinéa 1 pose le principe de la responsabilité administrative tout prescrivant le délai d'une mise en demeure en cas d'inobservation, d'inexécution ou d'une mauvaise exécution des obligations liées au Contenu Local et à la RSE.

L'alinéa 2 donne la possibilité à tout opérateur d'exercer une voie de recours, dans le but de fournir des justifications nécessaires quant à son exécution des obligations du Contenu Local et de la RSE.

L'alinéa 3 prescrit des sanctions administratives à tout opérateur refusant d'exécuter les obligations relatives au Contenu local et à la RSE, après le délai de mise en demeure. C'est ainsi que le ministre en charge des mines, après avis du CCCL-RSE, peut :

- prononcer une amende administrative à la charge de l'opérateur mis en demeure et dont le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés par arrêté du Ministère en charge des mines ;
- faire exécuter d'office, à la charge de l'opérateur, les obligations du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises ;
- Suspendre à titre provisoire et conservatoire pour une durée qu'il fixe par arrêté, les activités minières et des carrières de l'opérateur ;
- retirer le titre minier et/ou Résilier en conséquence et de plein droit les contrats minières ou conventions minières prévus par les lois et règlements régissant le secteur minier.

❖ **Article 25**

Il fixe le régime répressif spécifique au Contenu local et à la RSE. C'est ainsi qu'il existe des sanctions pécuniaires, pénales et administratives relatives à toutes violations des obligations liées au Contenu local et à la RSE. Il faut dire que la sévérité a été mise au regard enjeux sociaux, économiques, environnementaux du secteur minier. À titre illustratif :

- le défaut de présentation d'un plan d'emploi local, d'un programme de formation du personnel local, d'un plan de réalisation des projets sociaux, d'un plan de fourniture des biens et services auprès de la Direction du Suivi du Contenu Local est sanctionné d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- le non-respect de la conformité des réalisations du plan annuel approuvé par le Ministère en charge des mines est puni d'une amende de cent millions (100.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de FCFA ;
- les traitements injustes, discriminatoires et/ou des violations des droits sociaux du personnel tchadien sont punis d'une amende de cent millions (100.000.000) de francs CFA à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA ;

- le défaut d'assistance financière et technique aux projets sociaux de développement local est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- le défaut de réalisation d'une étude des dangers et des risques, d'une étude d'impact environnemental et social, et d'un plan de gestion environnemental et social est puni conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- tout refus de modifications liées aux recommandations du rapport annuel validé par le Ministère en charge des mines est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement ; dans cette hypothèse il pourra en outre être décidé de la non récupération du coût des activités concernées pour les contractants;
- tout opérateur qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux est sanctionnée conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- tout refus de partage prioritaire des déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières aux populations locales et/ou toute vente, revente illicites desdits déchets par tout opérateur est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA ;
- la publication sur la plateforme de gestion du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) sans autorisation préalable de la Direction du Contenu Local d'un marché d'activité entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets miniers par tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de services est sanctionnée par l'exclusion de la plateforme d'appel à concurrence et l'interdiction de conclure des marchés liés aux activités minières et des carrières pour les sous-traitants, fournisseurs et prestataires de service ;
- la transmission incomplète des documents relatifs au contrôle a priori par tout opérateur hors délai est sanctionnée par l'exclusion de la plateforme d'appel à concurrence ; et en cas de récidive, à l'interdiction de conclure des marchés liés aux activités minières et des carrières pour les sous-traitants, fournisseurs et prestataires de service ;

- le non-respect des dispositions de la présente loi est sanctionné par une résiliation du contrat minier.

❖ **Article 26**

Il contient trois (03) alinéas.

L'alinéa 1 détermine les infractions liées au Contenu local et à la RSE. Par ailleurs, il fixe les sanctions y afférentes. Il s'agit :

- l'entrave ou l'obstruction au contrôle des membres de la Direction du Suivi du Contenu Local, accompagné ou non d'acte de violence ou voie de fait est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- la soumission d'un plan annuel de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), d'un plan de passation de marchés, d'un rapport d'exécution ou de tout autre document présentant des informations erronées ou reposant sur de fausses déclarations est sanctionnée d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- la représentation de manière frauduleuse par toute personne de nationalité tchadienne, d'intérêts étrangers dans le but de satisfaire les exigences de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) quant à la constitution d'une entreprise locale est sanctionnée d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, ou est révoqué de son poste de travail ;
- tout acte de corruption, de conflit d'intérêt, de fausses déclarations, de rapports erronés avérés et commis par un membre du CCCL-RSE et/ou de la Direction du Suivi du Contenu Local est passible d'une exclusion définitive comme membre dudit comité ou de la Direction sans préjudices de poursuites judiciaires ;
- toute personne physique ou morale qui détourne et s'accapare des déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières par d'autres entités au préjudice des populations locales est sanctionnée d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine

d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- l'emploi du personnel étranger en violation des quotas prévus ou sans plan de nationalisation des postes ou de remplacement progressif est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, ou est révoqué de son poste de travail ;
- l'attribution des marchés à des entreprises non locales sans autorisation du Ministère en charge des mines est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de FCFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

L'alinéa 2 indique le mécanisme de recouvrement des amendes et fixe un taux (5%) de prélèvement au trésor par la Direction du Suivi du Contenu local. Il faut préciser que le montant prélevé servira au bon fonctionnement de la Direction du Suivi du Contenu local. Car, il faut rappeler que cette direction sera composée de deux unités à savoir opérationnelle et administrative. Ces unités auront besoin des ressources matérielles, financières et humaines à gérer convenablement.

L'alinéa 3 élargit l'éventail des sanctions pénales en convoquant le code pénal pour toutes autres infractions commises en lien avec les obligations du Contenu Local et de la RSE.

❖ *Article 27*

Il compte trois (03) alinéas.

L'alinéa 1 renforce le régime répressif avec d'autres sanctions pécuniaires pour certaines infractions liées au Contenu Local et à la RSE. Il s'agit :

- le recours aux établissements financiers de droit national pour le financement des activités des entreprises minières ;
- le recours aux sociétés d'assurances de droit national pour la couverture des risques liés aux activités des entreprises minières ;
- le respect des emplois des travailleurs tchadiens.

L'alinéa 2 évoque la peine double en cas de récidive.

L'alinéa 3 prescrit la sanction du retrait du titre minier, en cas de non-respect des obligations relatives à la transformation ou à la valorisation des produits et résidus miniers.

❖ **Article 28**

Il indique la Direction du Suivi du Contenu local est en charge de l'examen de toutes requêtes relatives au non-respect des obligations liées aux exigences du Contenu Local et de la RSE ; et soumet ses recommandations pour approbation au Ministère en charge des mines.

❖ **Article 29**

Il indique la constatation de toutes violations des dispositions de ce projet de loi est faite par la Direction du Suivi du Contenu local.

E- Chapitre V : Les dispositions finales

Il compte deux (02) articles.

❖ **Article 30**

Il comporte quatre (04) alinéas.

L'alinéa 1 fixe le délai (le premier jour du sixième mois qui suivra la date de sa promulgation) de l'entrée en vigueur de ce projet de loi.

L'alinéa 2 indique le domaine réservé du projet de loi après son entrée en vigueur, et ceci conformément aux Lois et Règlements, et Conventions qui les régissent respectivement.

L'alinéa 3 accorde une dérogation d'application du projet de loi à tout opérateur avec un délai de prescription (six (06) mois). Toutefois, cette dérogation doit être motivée.

L'alinéa 4 fixe un délai à la Direction du Suivi du Contenu local pour statuer sur cette dérogation afin de donner un avis favorable ou défavorable. En cas d'avis défavorable, la direction devra motiver sa décision.

❖ **Article 31**

Il fait allusion à l'enregistrement et à la publication de la dite loi au journal officiel de la République en langues française et arabe.

VI- Aspects juridiques

Il est question de ressortir la base constitutionnelle des avant-projets ainsi que leurs formes juridiques.

A- La Constitutionnalité des avant-projets

La constitutionnalité des deux avant-projets peut être appréciée sur la base des textes ci-après :

- *La constitution du 04 mai 2018 ;*
- *Loi Constitutionnelle n°017/PR/2020 du 14 Décembre 2020, approuvée par le référendum le 17 décembre 2023;*
- *La Constitution de 2023 abrogeant la charte de transition du 21 Avril 2021 ;*

Les avant-projets se fondent d'une part sur *l'article 63 des constitutions* sus évoquées. En réalité, cet article affirme la souveraineté économique du Tchad sur la gestion des ressources naturelles, dont l'objectif principal est de garantir le bien être de la communauté nationale.

Mieux encore, cette disposition met en évidence le droit régalien de l'Etat c'est-à-dire que l'Etat est seul habilité à déterminer voire à fixer les conditions d'exploitation desdites ressources naturelles.

Dans le cas d'espèce, les avant-projets mettent en relief les ressources minérales, et l'Etat fixe par le biais des politiques du Contenu local et de la RSE, les règles d'exploitation saine et durable desdites ressources.

Par ailleurs, l'autre base constitutionnelle de ces avant-projets repose également sur *les articles 137⁵, 132⁶ de ces constitutions*. Ces articles précisent les domaines d'application de la loi constitutionnelle. Parmi ces domaines, l'on note « *la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles* ». En l'espèce, les avant-projets font partie du champ d'application de la loi constitutionnelle.

⁵ Cf. loi constitutionnelle de 2018

⁶ Cf. lois constitutionnelles de 2020 et 2023

B- La forme des actes juridiques

Le premier avant-projet⁷ a la forme d'une « *loi de programme* » au sens des *articles 145⁸, 140⁹ de ces textes constitutionnels*. Quant au second avant-projet¹⁰, sa constitutionnalité a lieu sous forme d'un « *décret simple* » soumis au Président de la République (*Articles 101¹¹, 97¹²*).

⁷ C'est-à-dire l'avant – projet de loi lui-même (voir également en annexe)

⁸ Cf. loi constitutionnelle de 2018

⁹ Cf. lois constitutionnelles de 2020 et 2023

¹⁰ C'est-à-dire le décret d'application en annexe

¹¹ Cf. loi constitutionnelle de 2018

¹² Cf. lois constitutionnelles de 2020 et 2023

VII- Effets du projet de loi

L'avant-projet de loi a des conséquences sur le plan financier, économique, sur les acteurs du secteur minier, et la conduite des activités minières.

A- Sur le plan financier

La mise en œuvre du projet de loi nécessitera la mise sur pieds d'un nouveau cadre institutionnel en charge du contrôle du Contenu local et de la RSE dans le secteur minier en l'occurrence le Comité Consultatif du Contenu Local et de la Responsabilité Sociale des Entreprises (CCCL-RSE), et deux unités administratives et opérationnelles placées sous l'autorité de la Direction du Suivi du Contenu local (DSCL). Malgré le renforcement de ses missions régaliennes, la Direction du Suivi du Contenu Local est compétente pour l'implémentation de ce projet de loi. Toutefois, cette direction est appelée à travailler en étroite collaboration avec ces entités sus évoquées.

La mise sur pieds des unités susmentionnées fait recours à une ressource humaine ou d'un personnel supplémentaire pour accomplir les missions de la Direction du Suivi du Contenu local (DSCL). Ce qui va supposer le recrutement de personnes qualifiées pour les postes nouvellement créés.

B- Sur le plan économique

Les conséquences économiques seront énormes puisque le nombre d'opérateurs du secteur minier qui seront concernées par la loi est assez large malgré le caractère informel de l'activité minière dans le contexte actuel.

C- Conséquences sur les acteurs du secteur minier

En dehors des acteurs classiques de l'exploitation minière, les dispositions du présent projet de loi interpellent toute la chaîne de valeur de l'industrie minière, mais aussi des acteurs privés. Il convient de préciser que ce projet de loi fait appel à divers acteurs tels que les sociétés minières, les fournisseurs et sous-traitants locaux, les banques, les assurances, les collectivités territoriales décentralisées, le personnel local et étranger, les agences nationales gouvernementales, les partenaires techniques et bailleurs de fonds internationaux et les populations locales. Aucune entité n'a été oubliée dans ce projet de loi.

D- Conséquences sur la conduite des activités minières

Le présent projet de loi se présente comme un nouveau code de conduite pour tous les opérateurs du secteur minier, et les autres acteurs tels que les banques, les assurances, les collectivités territoriales décentralisées, le personnel local et étranger, et les populations locales. Ici, l'accent est mis sur le respect des obligations liées au Contenu local et à la RSE dans le secteur minier.

E- Autres effets

La mise en œuvre de ce projet de loi permettra d'expérimenter un nouveau système de traitement de gestion des fournisseurs et sous-traitants locaux ainsi que du flux des travailleurs dans le secteur minier.

ANNEXES

**Avant-Projets de loi et de décret sur le Contenu local et la Responsabilité Sociétale
des Entreprises dans le secteur minier au Tchad**

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

**PROJET DE LOI RELATIF AU CONTENU LOCAL ET À LA RESPONSABILITÉ
SOCIÉTALE DES ENTREPRISES DANS LE SECTEUR MINIER**

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

EXPOSÉ DES MOTIFS

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTENU LOCAL ET À LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES DANS LE SECTEUR MINIER

Dans son plan national de développement à l'horizon 2030, l'Etat Tchadien ambitionne devenir une référence africaine en matière d'exploitation minière. Cette ambition porte sur diverses orientations stratégiques dont l'une est la modernisation du système réglementaire du secteur minier en révisant le cadre juridique. En réalité, la nouvelle politique minière de la République du Tchad s'inscrit dans le sillage de la Vision Minière Africaine (VMA), qui fonde la renaissance économique des pays miniers du continent sur une « *exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minérales, apte à soutenir une croissance durable et un développement socio-économique généralisé* ».

Pour parvenir à cette émergence socioéconomique par le biais des ressources minérales, le Tchad a souscrit à certains engagements internationaux y relatifs (la norme Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), le Mécanisme Africain d'Evaluation des Pairs (MAEP), les Règlements de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale, le Processus Kimberley, Convention Minamata sur le mercure).

Ainsi, plusieurs objectifs majeurs du développement durable sont ciblés : « *Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde (ODD 1) ; Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous (ODD 8) ; Encourager l'industrialisation et l'innovation (ODD 9) ; et Renforcer les institutions responsables, transparentes et inclusives (ODD 16)* ».

Pour que le secteur minier tchadien soit attractif, l'assise juridique particulière de nouveaux paradigmes du droit social et économique moderne tels que le Contenu local et la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) s'avère indispensable et impérieuse.

À travers ces concepts, le but recherché est le développement du tissu industriel local et des compétences locales, l'équité sociale et le respect de l'environnement du secteur minier. En réalité, la préférence nationale et la responsabilité sociale dans le secteur minier ne seront effectives que si les défis liés à la faiblesse des capacités techniques, technologiques et économiques entreprises locales et ceux liés à la qualification professionnelle de la main d'œuvre locale ; ainsi que l'instauration d'une gouvernance transparente et inclusive seront relevés.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet l'élaboration d'un cadre juridique permettant le développement et l'utilisation des ressources humaines nationales; le transfert de technologie ; et l'utilisation et la valorisation des sociétés industrielles et des services locaux ; de promouvoir la performance sociale et environnementale des projets miniers, le respect

des droits humains et la bonne gouvernance dans toute la chaîne de valeur de l'industrie minière.

À cette fin, ce projet de loi est articulé autour de cinq (05) chapitres :

- Chapitre I : les dispositions générales
- Chapitre II : les obligations liées au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)
- Chapitre III : le contrôle et le suivi-évaluation des mesures relatives au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)
- Chapitre IV : le régime répressif lié au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)
- Chapitre V : les dispositions finales

Telle est l'économie du projet de loi relatif au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) dans le secteur minier.

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

LOI N°.....RELATIVE AU CONTENU LOCAL ET À LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES (RSE) DANS LE SECTEUR MINIER

« Vu la Constitution ;

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du

Le Sénat a adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : »

CHAIPTRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définition des termes :

- a) **Biens et services locaux** : Biens, équipements, et matériaux produits exclusivement en République du Tchad ainsi que les services disponibles en République du Tchad ;
- b) **Comité Consultatif du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (CCCL-RSE)** : Organe interministériel élargi d'orientation et de conseil du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises dans le secteur minier ;
- c) **Champions nationaux** : Personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs activités dans le secteur minier, et dont une partie du capital social est majoritairement par un ou des nationaux compétitifs, et potentiellement capables de participer au développement économique et social du Tchad.
- d) **Contenu Local** : Ensemble des exigences de l'industrie minière tchadienne visant le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert de technologie, la participation des sociétés industrielles et de services locaux ainsi que la création d'une valeur ajoutée mesurable pour l'économie locale ;
- e) **Entreprise locale** : Personne morale ou un groupement de personnes morales disposant de la personnalité juridique de droit tchadien et dont le capital social appartient à au moins cinquante un pour cent (51%) des personnes physiques de nationalité tchadienne ou personnes morales de droit tchadien et dont le bénéficiaire effectif est tchadien.

- f) **Fournisseur** : Personne physique ou morale qui livre des biens au titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, dans le cadre de ses activités minières, et dont les fournitures se rattachent à un contrat comportant pour l'essentiel des obligations de donner. La proportion des obligations de donner emportant qualification du contrat en contrat de fourniture est déterminée conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial général relatives à la vente commerciale ;
- g) **Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)** : Examen systémique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés par un projet sur l'environnement naturel et humain. Elle permet d'éviter, d'atténuer, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes d'un projet tant sur l'environnement que sur les personnes affectées par celui-ci, notamment les communautés.
- h) **Opérateur** : Société d'exploitation, contractants et sous-traitants impliqués directement ou indirectement dans les activités minières et de carrières ;
- i) **Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)**: Document qui comporte les engagements de l'opérateur et ayant pour finalité de prévenir, réduire, supprimer ou de compenser les effets néfastes de ses activités minières et des carrières sur l'environnement et sur la santé des populations riveraines du site minier.
- j) **Préférence nationale** : la priorité accordée aux nationaux dans les activités de recherche, de développement, d'exploitation, de réhabilitation, de fermeture, de transport, de transformation, de valorisation et de commercialisation dans le secteur minier ;
- k) **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)** : Approche intégrée du développement durable fondée sur le respect de l'environnement, l'équité sociale et la rentabilité économique ;
- l) **Sous-traitance** : Activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante (preneur d'ordre), pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale (donneur d'ordre) et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat ou d'un projet de l'entreprise principale.

Article 2 : Des objectifs

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir et de développer le Contenu Local et Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) dans le secteur minier.

(2) La présente loi vise spécifiquement comme objectifs :

- d'accroître et de rendre compétitifs la main d'œuvre et l'entrepreneuriat local tchadien à travers l'éducation, la formation, le transfert de technologies et le savoir-faire ;

- de favoriser le renforcement de la compétitivité nationale et internationale des entreprises tchadiennes appelées à effectuer des travaux ou services, ou à fournir des biens pour la réalisation des activités minières et des carrières ;
- d'inciter à la consommation et à l'utilisation des biens et services locaux ;
- de favoriser la participation de la ressource humaine nationale et locale aux métiers de l'industrie minière;
- de promouvoir des projets communautaires et structurants à fort impact social et économique;
- de promouvoir la préférence aux entreprises locales et nationales dans le cadre des marchés publics;
- de promouvoir la collaboration entre institutions d'enseignement publique, privé et centres de recherches et entreprises locales ;
- de garantir le respect des droits humains ;
- de valoriser les champions nationaux ;
- de participer à la gestion durable de l'environnement voire à la protection de l'environnement dans les sites miniers et des carrières conformément à la réglementation environnementale en vigueur y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- de promouvoir des projets de recherche scientifique et de développement de l'industrie minière ;
- de favoriser le savoir-faire et la recherche-développement des entreprises tchadiennes appelées à effectuer des travaux ou services, ou à fournir des biens pour la réalisation des activités minières et des carrières ;
- d'instaurer un système de sensibilisation, d'information, de communication et de participation éclairée des parties prenantes et autres parties intéressées, notamment les communautés riveraines ou impactées des zones minières
- de mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation, transparent et fiable des obligations liées au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), en adéquation avec les politiques publiques nationales, à la réglementation sous régionale et aux conventions internationales ratifiées et incluant les protocoles.

Article 3 : Du champ d'application

(1) La présente loi s'applique à toutes les activités minières et des carrières sur le territoire Tchadien ainsi qu'il suit :

- **Activités en amont** : la prospection, la recherche, le développement, l'exploitation de substances minérales ou de substances de carrières ;
- **Activités intermédiaires** : le chargement, le transport et le stockage des produits miniers et de carrières ;
- **Activités aval** : l'enrichissement, le traitement, la commercialisation de substances minérales ou de substances de carrières, ainsi que les activités de fermeture et de réhabilitation des sites de recherche ou d'exploitation de substances minérales ou de substances de carrières conformément à la législation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;

(2) Tout titulaire d'un permis ou d'une autorisation, tout contractant, sous-traitant, impliqué dans l'exercice des activités minières et des carrières, est soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 4 : Des Principes fondamentaux

La mise en œuvre des objectifs du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) respecte les principes fondamentaux suivants :

- l'équité et l'éthique dans le partage des activités minières et des carrières ;
- la préférence aux entreprises tchadiennes ;
- la concurrence loyale entre les entreprises locales et nationales ;
- le respect des normes, standards et engagements internationaux de l'industrie minière;
- l'implication de l'Etat et des entreprises minières en matière de transparence financière, de gestion sociale, de protection de l'environnement et du respect des droits humains ;
- le dialogue permanent entre toutes les parties prenantes du secteur minier ;
- la non-discrimination, la transparence et le réalisme dans la mise en œuvre des obligations liées au Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) ;
- le respect du droit à un environnement sain dans l'exercice des activités minières et des carrières ;

Article 5 : Du régime des activités minières

Les activités minières et de carrières sont classées en trois régimes : exclusif, mixte et non exclusif.

- **Le régime exclusif** concerne les activités pour lesquelles l'État du Tchad, dans le but de réduire la quantité des biens et services importés, se réserve le droit d'octroyer des autorisations de services exclusifs, sous réserve d'une garantie de qualité du service et d'un encadrement des prix.
- **Le régime mixte** renvoie aux activités nécessitant une association d'une société étrangère avec une entreprise locale.
- **Le régime non exclusif** regroupe les activités à faible potentiel du Contenu Local et de la RSE.

Article 6 : De la consistance du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises

(1) La mise en valeur des ressources minérales et des carrières industrielles inclut un volet « Contenu Local et Responsabilité Sociétale des Entreprises » qui précise les retombées des projets minières et des carrières retenues notamment sur le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Tchad.

(2) Le Contenu Local et la Responsabilité Sociétale des Entreprises sont mesurés à travers huit (08) volets :

- le développement et l'utilisation des ressources humaines nationales;
- le transfert de technologies, de compétences et du savoir-faire ;
- l'utilisation et la valorisation des champions nationaux ; et des biens/services locaux ;
- la participation de tout opérateur aux projets sociaux de développement local ;
- la performance environnementale du projet minier ;
- les pratiques de bonne gouvernance (transparence, lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts) ;
- le respect des droits humains ;
- le reporting périodique (« Rapport d'activités Contenu local/RSE »).

(3) Le Contenu Local et la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) adoptés dans les contrats miniers ou conventions minières, doivent notamment inclure:

- a-** la typologie des emplois ou des métiers requis dans le cadre des projets développés ;
- b-** les mécanismes détaillés de transfert des technologies et des compétences aux nationaux en vue d'accroître leur qualification professionnelle dans les métiers requis ;
- c-** un plan de recrutement mettant en exergue les proportions réservées aux tchadiens par catégorie professionnelle ;
- d-** un programme de formation professionnelle et technique des tchadiens en vue d'accroître leurs qualifications dans les métiers de la mine;
- e-** des conditions de travail, de protection des travailleurs et de sécurité sociale ;
- f-** des modalités de recours prioritaire à la sous-traitance des Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales disposant des capacités nécessaires à la fourniture des biens et services ;
- g-** des modalités de développement social des populations riveraines et le cas échéant, des populations autochtones à proximité des sites abritant les activités minières et de carrières ;
- h-** des modalités d'évaluation périodique des capacités des entreprises locales susceptibles de concourir à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations nécessaires aux activités minières et, le cas échéant, un plan de développement et de mise à niveau de celles qui en ont besoin ;
- i-** la conclusion d'accords spécifiques portant sur l'assistance financière et technique de projets sociaux de développement local dans divers domaines entre les sociétés étrangères et les communautés locales ;
- j-** les mesures relatives à la protection de l'environnement conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière;
- k-** la capacité d'accueil de stagiaires nationaux issus des institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur et de recherche ;
- l-** les mesures relatives à la protection des droits humains, à la promotion du genre en général et des groupes vulnérables en particulier ;
- m-** les mesures d'accompagnement et de financement des projets sociaux;
- n-** les mesures d'indemnisations ou de compensation justes et équitables ;
- o-** les mesures de lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts ;

- p- une clause imposant la divulgation de tous les contrats miniers ou conventions minières ;
- q- les modalités de contrôle et du suivi-évaluation des mesures relatives au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

CHAPITRE II – LES OBLIGATIONS LIÉES AU CONTENU LOCAL ET À LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES

Article 7 : (1) Un arrêté pris par le Ministre en charge des mines fixe les obligations du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises dans le secteur minier, notamment celles concernant :

- le plan de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises des entreprises minières ;
- le plan de gestion environnementale et sociale conformément à la législation environnementale en vigueur;
- les assurances, réassurances et services financiers ;
- la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- l'emploi local et la formation professionnelle ;
- les services de prestations intellectuelles ;
- la protection des droits humains ;
- la promotion du Genre conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Tchad;
- la participation des organisations de la Société civile locale et nationale ;
- la publication des contributions sociales (la performance sociale), environnementale (la performance environnementale) et de gouvernance;
- la divulgation les coûts miniers récupérables, notamment les rapports d'audit des coûts ;
- la déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre conformément à la réglementation environnementale en vigueur ; y compris les engagements et régionaux internationaux souscrits en la matière ;
- la publication annuelle des états financiers audités des entreprises minières ainsi que leurs rapports d'activités ;
- la divulgation annuelle des statistiques en matière d'emploi (notamment la répartition entre personnel national et expatrié), d'approvisionnement (notamment la répartition entre fournisseurs locaux ou internationaux);
- la classification des activités minières et des carrières ;
- le transfert de technologies, des compétences, de la recherche et du développement ;
- la réalisation des projets sociaux de développement local dans divers domaines déclarés conjointement prioritaires par les communautés et les responsables locaux (administratifs, coutumiers, religieux, corporatifs);
- la gestion écologique et rationnelle des déchets issus des opérations minières et des carrières conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;

(2) L'opérateur est tenu d'établir un plan annuel du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises qui décrit les activités de l'entreprise ainsi que les biens, services et compétences nécessaires à leur réalisation.

(3) Ce plan est mis à jour chaque année et contient, au moins, les axes suivants :

- a) la participation des locaux dans le capital des entreprises étrangères ;
- b) la promotion des entreprises tchadiennes, de l'emploi et de la formation ;
- c) la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- d) le transfert de technologies et de savoir-faire ;
- e) la promotion de la recherche et du développement ;
- f) la performance sociale du projet minier;
- g) la promotion des droits humains ;
- h) le plafonnement des coûts salariaux des étrangers ;
- i) le partage prioritaire et le plafonnement des déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières aux populations locales ;
- j) le budget et le calendrier de l'exécution des projets de développement local ;
- k) les mesures de protection de l'environnement conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux ou internationaux souscrits en la matière;
- l) le rapport détaillant les réalisations de l'entreprise et le descriptif des prévisions selon les axes précités au cours des douze (12) derniers mois.

(4) le plan annuel du Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises doit être soumis pour approbation à la Direction du Suivi du Contenu Local au plus tard le 31 Mars de chaque année. Passé ce délai, tout opérateur est passible de sanctions prévues par la présente loi.

(5) Dès réception du plan annuel, la Direction du Suivi du Contenu Local dispose d'un délai n'excédant pas vingt-un (21) jours pour approbation ou rejet.

(6) Tout opérateur est tenu de déposer un rapport annuel des réalisations liées au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises qui est soumis pour validation à la Direction du Suivi du Contenu Local au plus tard le 31 janvier de chaque année.

(7) Dès réception du rapport annuel, la Direction du Suivi du Contenu Local dispose d'un délai n'excédant pas trente (30) jours pour validation ou rejet après les enquêtes sur le terrain. Tout rejet du rapport annuel par la Direction du Suivi du Contenu Local doit être motivé. Les motivations de rejet du rapport annuel sont synonymes de rectification des réalisations non conformes au plan annuel approuvé.

Article 8 : (1) Tout opérateur est tenu de recruter, en priorité et à des qualifications et compétences égales, et sans distinction basée sur le sexe, le handicap, la religion ou la région d'origine/département/commune/province, des tchadiens qualifiés dans toutes les catégories

socio-professionnelles et à toutes les fonctions pour les nécessités de ses opérations, en procédant par des appels d'offre public.

(2) Dans le cadre du plan annuel du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), l'opérateur soumet pour approbation à la Direction du Suivi du Contenu Local, le programme de recrutement et de formation des tchadiens ainsi qu'un plan de réalisation des projets sociaux qui comprend :

- a) des détails sur le recrutement et la formation de tchadiens pour prendre le relai du personnel expatrié ;
- b) le pourcentage de personnel expatrié par rapport au nombre total du personnel tchadien toute catégorie confondue au sein de la société d'exploitation ;
- c) Le ratio entre le personnel expatrié et le nombre total du personnel tchadien toute catégorie confondue doit suivre le chronogramme suivant :
 - Pendant les trois (03) premières années à compter du début des opérations minières et des carrières : le pourcentage ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent (25%) ;
 - Après la troisième (3^{ème}) année du début de l'exploitation minière et des carrières : le pourcentage ne doit pas dépasser quinze pour cent (15%) ; et
 - Après la sixième (6^{ème}) année du début des opérations minières et des carrières, l'opérateur doit s'assurer que les dix pour cent (10%) sont systématiquement réduits avec l'intention d'atteindre la pleine participation tchadienne.
- d) Le pourcentage de la masse salariale du personnel expatrié par rapport à la masse salariale globale de la société d'exploitation ne peut excéder les taux suivants :
 - Pendant les trois (03) premières années à compter du début des opérations minières et des carrières : le pourcentage ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) ;
 - Après la troisième (3^{ème}) année du début de l'exploitation minière et des carrières : le pourcentage ne doit pas dépasser vingt pour cent (20%) ; et
 - Après la sixième (6^{ème}) année du début des opérations minières et des carrières, l'opérateur doit s'assurer que les vingt pour cent (20%) sont systématiquement réduits avec l'intention d'atteindre la pleine participation tchadienne.
- e) Au cours de l'exécution des opérations minières et des carrières, tout opérateur est tenu de réaliser intégralement un projet social en commun accord avec les populations locales. L'opérateur devra se baser sur les plans de développement locaux existant.

(3) Le plan de formations professionnelles doit également comporter un calendrier d'accueil des apprenants, élèves, étudiants, diplômés des écoles professionnelles et des universités pour des stages de mise en situation professionnelle et de découverte d'entreprise pour les élèves et étudiants tchadiens.

(4) Le processus de recrutement de la main d'œuvre locale doit se faire soit par l'opérateur, soit par les cabinets spécialisés en Gestion de ressources humaines (GRH) de cet opérateur. Les agences de placement intermédiaires sont strictement interdites dans ce processus.

(5) La main d'œuvre locale retenue par les cabinets spécialisés, doit faire l'objet d'une ultime vérification par l'opérateur afin de garantir une efficacité du personnel local. Si cette main d'œuvre locale proposée ne répond pas à ses attentes, l'opérateur a l'obligation d'effectuer lui-même le recrutement par appel d'offre public dans le respect de la législation en vigueur.

(6) Le recrutement, la formation, les conditions de travail et le droit syndical doivent respecter scrupuleusement par tout opérateur conformément aux dispositions de la législation et textes subséquents en matière de travail au Tchad.

(7) Toute modification des dispositions des textes législatifs et réglementaires en matière de travail au Tchad est d'application immédiate par tout opérateur.

(8) Tout opérateur soumet pour approbation à la Direction du Suivi du Contenu Local, après chaque deux (02) ans, un plan de nationalisation des postes. Toute dérogation relative au plan de nationalisation des postes doit se faire après un avis motivé du CCCL-RSE dans un délai n'excédant pas deux (02) ans.

Article 9 : (1) Tout opérateur est tenu de contribuer aux programmes nationaux de recherche et de développement du secteur minier ou de secteurs prioritaires dans sa zone ou région d'installation (agriculture, nutrition, foresterie, zones humides, cohésion sociale, etc.).

(2) Ces programmes tiennent en compte la dynamique innovante des universités, des institutions de recherche et de formations professionnelles en sciences et technologies, et particulièrement en géosciences et environnement, et les soutiennent en leur offrant des capacités de recherche.

Article 10 : (1) La Direction du Suivi du Contenu Local est tenue de mettre en place une base de données de suivi du flux des expatriés travaillant dans les mines et carrières en collaboration avec le Ministère en charge du travail.

(2) Chaque Opérateur est tenu de faire enregistrer son personnel expatrié.

(3) Cette base de données doit être mise à jour avec les informations suivantes :

- a) les postes à pourvoir par les expatriés et leur description ;
- b) les conditions de service des expatriés, durée et type de contrat ;
- c) le contrat de travail de l'expatrié visé conformément aux dispositions du Code du travail en vigueur ;
- d) le curriculum vitae détaillé des expatriés ;
- e) le niveau de conformité avec les ratios spécifiés dans la présente loi ;
- f) le visa pour des pays n'ayant pas de convention avec le Tchad.

Article 11 : (1) Les biens et services liés aux activités minières et des carrières sont fournis par des entreprises tchadiennes.

(2) L'attribution des marchés aux entreprises locales doit se faire après autorisation du ministère en charge des mines.

(3) Toutefois, des entreprises étrangères peuvent fournir ces biens et services lorsqu'il n'existe pas d'entreprises tchadiennes à même de le faire, dans des conditions de coûts et de planning comparables et selon les standards internationaux applicables à l'industrie minière.

(4) Dans le cadre du plan annuel du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), l'opérateur doit soumettre pour approbation au Ministère en charge des mines, un plan d'approvisionnement des biens et services conformément à la présente loi. Ce plan est soumis à la Direction du Suivi du Contenu Local chaque année au plus-tard le 31 mars. Le plan d'approvisionnement des biens et services porte sur une période initiale de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée.

(5) L'opérateur révisé annuellement le plan d'approvisionnement pour tenir compte des exigences de la liste d'approvisionnement des biens et services locaux.

Article 12 : (1) La Direction du Suivi du Contenu Local est tenue de mettre en place une base de données de fournisseurs agréés tchadiens dans le secteur minier en collaboration avec le Ministère en charge du commerce ou de l'industrie.

(2) Cette base de données doit être mise à jour avec les informations suivantes :

- la liste des fournisseurs agréés tchadiens ;
- la liste des biens et services fournis ;
- le référencement de chaque fournisseur ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- les mesures fiscales ;
- l'attestation de domiciliation bancaire ;
- les compétences techniques et technologiques des fournisseurs ;
- la liste du personnel et leurs habilitations respectives pour les postes hautement sensibles, des ressources matérielles et techniques ;
- la déclaration de leurs bénéficiaires juridiques et effectifs ;
- toutes autres informations utiles pour la Direction du Suivi du Contenu Local.

Article 13 : (1) Le plan d'approvisionnement comprend :

- la liste des biens/services prévus et leur source locale, nationale, régionale ou étrangère ;
- les modalités de collaboration avec les entreprises locales ;
- le suivi de l'évolution des capacités locales ;
- les objectifs d'approvisionnement local couvrant au moins les articles spécifiés dans la liste d'approvisionnement local ;
- les perspectives d'approvisionnement local ; et
- toutes autres informations requises par la Direction du Suivi du Contenu Local.

(2) L'opérateur soumet trimestriellement à la Direction du Suivi du Contenu Local des rapports sur la mise en œuvre du plan d'approvisionnement des biens et services locaux.

Article 14 : (1) Les services suivants sont fournis uniquement par les entreprises locales.

Il s'agit de :

- a) les services de restauration et de gestion de la base vie du site minier ;
- b) les services de transport à destination et en provenance des sites miniers, y compris le transport du personnel ;
- c) les levées topographiques ;
- d) les travaux de génie civil ;
- e) l'affinage, la transformation et la valorisation de tout ou partie de la production sur le territoire national ;
- f) les travaux de déblayage, de débroussaillages de fouilles/excavations ;
- g) les travaux de terrassement (construction du barrage à boue) ;
- h) les activités de forage hydraulique ;
- i) la fourniture des services de production d'énergie thermique ;
- j) la fourniture des services de production d'énergie renouvelable ;
- k) les prestations liées aux études environnementales et sociales conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et/ou internationaux souscrits en la matière ;
- l) l'exécution des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et/ou internationaux souscrits en la matière ;
- m) les fournitures des services de transport de minerai.

(2) La prestation des services ci-après est prioritairement accordée aux entreprises locales après un appel d'offre public :

- a) les travaux de déblayage, de débroussaillages, de fouilles/excavations
- b) les travaux de terrassement (Construction du barrage à boue) ;
- c) les activités de forage hydraulique ;
- d) la fourniture des services de production d'énergie thermique ;
- e) la fourniture des services de production d'énergie renouvelable ;
- f) les services de maintenance ;
- g) les services de prestations intellectuelles ;
- h) les services de sensibilisation communautaire, d'information ou de communication institutionnelle ou événementielle ;
- i) les services de transport, de restauration, de nettoyage, d'entretien et de gardiennage.

(3) En cas d'insuffisance de capacités techniques et technologiques des entreprises locales relatives à la prestation des services évoqués à l'alinéa 2, tout opérateur étranger est tenu de travailler en synergie avec lesdites entreprises pour la réalisation desdits services en vue de leur appropriation.

(4) Toute activité liée à la protection de l'environnement dans le secteur minier est assujettie à une contre-expertise internationale menée de commun accord avec l'entreprise locale. Cette contre-expertise sera faite par le biais d'un accord spécifique signé entre le prestataire

international et l'Autorité Nationale en charge du Suivi et du Contrôle (ANSC) chargée des aspects environnementaux et sociaux dans les projets pétroliers, gaziers et miniers dans l'optique de transférer le savoir-faire dans le domaine environnemental.

(5) Pour tout contrat de prestation de services et/ou de fourniture de biens, les opérateurs sont tenus de respecter un taux minimum, en fonction de la phase du projet, précisées par voie réglementaire.

(6) La liste des services réservés aux entreprises locales doit être mis à jour après deux (02) ans par arrêté du Ministère en charge des mines, suivant l'évolution du marché local.

Article 15 : Tout opérateur et comptoirs d'achat et de vente d'or sont tenus d'affiner, de transformer, de valoriser toute ou partie de leur production sur le territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Tout opérateur doit recourir aux services des institutions financières de droit national pour le financement total ou partiel de leurs activités dans les délais de livraison ou de fournitures.

Article 17: Tout opérateur doit recourir aux sociétés d'assurances de droit national pour la couverture des risques liés à leurs activités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : (1) Tout opérateur est tenu d'élaborer un plan de gestion environnementale et sociale conformément à la législation environnementale en vigueur et au code minier applicable à cet effet.

(2) Ce plan de gestion environnementale et sociale (PGES) intègre des considérations biophysiques et socioéconomiques à prendre en compte par tout opérateur dans le suivi des impacts environnementaux d'un projet minier et des carrières.

(3) Le contenu de ce plan de gestion environnemental et social dans le secteur minier est précisé par voie réglementaire.

Article 19 : (1) La Direction du Suivi du Contenu Local élabore un plan stratégique de transfert de technologies, de compétences et de recherche-développement.

(2) Les entreprises assujetties à l'obligation de soumission de plan annuel du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises précisent dans ledit plan les mesures qu'elles envisagent de prendre pour contribuer à la réalisation des objectifs du plan stratégique, notamment par la formation, le partenariat sous différentes formes, la facilitation de l'accès aux brevets et toute autre mesure susceptible de promouvoir le Contenu Local et la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

(3) Tout opérateur a l'obligation de signer des accords de partenariat avec les universités et instituts de formation spécialisés dans le secteur des mines en vue de la recherche-

développement, le renforcement des capacités, le transfert de technologie et la qualification des entreprises nationales.

Article 20 : (1) Tout opérateur est tenu d'entreprendre des dépenses sociales en commun accord avec les populations locales conformément au plan de développement communautaire et aux plans de développement locaux existant et ce sans outrepasser les prérogatives du rôle régalien de l'état tchadien ou des objectifs de la décentralisation.

(2) Dans le cadre du plan annuel du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises, l'opérateur soumet pour approbation au Ministère en charge des mines, un plan de réalisation des projets de développement local qui comprend:

- a) l'étude sur la rentabilité, la viabilité du projet destiné aux communautés locales ;
- b) les activités retenues, les responsabilités, les rôles, le budget et le calendrier de l'exécution des projets et les indicateurs de suivi;
- c) la nature du/des projet(s) ;
- d) l'identification de tout document du plan local de développement communautaire existant ;
- e) toutes informations requises par la Direction du Suivi du Contenu Local.

Article 21 : Un rapport annuel sur le Contenu local et la RSE est produit, audité par un organisme indépendant et publié : il indiquera la norme de reporting utilisé pour son élaboration (UN Global Compact, GRI, TCFD, CSRD, etc.). Un arrêté interministériel précisera les modalités d'élaboration adapté au contexte tchadien et de diffusion de ce rapport.

Article 22 : Tout opérateur doit respecter les droits humains et minimiser l'impact négatif de ces activités sur les communautés locales, notamment en ce qui concerne leurs usages, coutumes ancestrales, leur droit à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration constante de leurs conditions d'existence.

CHAPITRE III – LE CONTRÔLE ET LE SUIVI-ÉVALUATION DES MESURES RELATIVES AU CONTENU LOCAL ET À LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES

Article 23 : De la création du Comité Consultatif du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises

(1) Il est institué un Comité Consultatif du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), en abrégé « CCCL-RSE » chargé d'émettre des avis et recommandations pour garantir la cohérence et l'efficacité des actions entreprises dans le cadre du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

(2) À ce titre, il :

- a) suit la mise en œuvre des obligations relatives au Contenu Local et de la RSE;

- b) analyse les indicateurs de performance et formule des recommandations visant à améliorer la politique du Contenu Local et de la RSE ;
- c) veille au respect des taux de participation des entreprises tchadiennes aux projets miniers ;
- d) assure une supervision générale des mesures et stratégies adoptées par la Direction du Suivi du Contenu Local ;
- e) contribue à la révision périodique de la classification des activités et des taux applicables aux entreprises locales ;
- f) favorise la coopération entre les acteurs publics et privés dans le cadre de la promotion du Contenu Local et de la RSE.

(3) Les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement du CCCL-RSE sont précisées par voie réglementaire.

(4) Le CCCL-RSE s'appuie sur la Direction du Suivi du Contenu Local du Ministère en charge des mines pour la mise en œuvre et le suivi du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

À ce titre, la Direction du Suivi du Contenu Local est chargée de:

- élaborer et soumettre pour validation le document de stratégie du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises;
- recevoir et traiter les plans de Contenu Local et de la RSE des sociétés minières, sous-traitants et fournisseurs de biens et services ;
- suivre les indicateurs de performance du Contenu Local et de la RSE approuvés au niveau national ;
- coordonner les actions visant à améliorer l'efficacité des mesures du Contenu Local et de la RSE ;
- superviser la plateforme dédiée à la fourniture de biens et services liés aux activités minières et des carrières ;
- préparer le plan d'action, le budget et les documents de suivi de la politique de promotion du Contenu Local et de la RSE ;
- vérifier, contrôler et suivre l'exécution des projets sociaux par les sociétés minières ou leurs prestataires;
- mettre en œuvre la stratégie de promotion du Contenu Local et de la RSE ;
- contribuer à la promotion de l'emploi local, des droits humains et du Genre ;
- constater les violations des dispositions légales et traiter les recours relatifs aux recommandations du Ministère en charge des mines ;
- veiller à l'assise de la bonne gouvernance dans le secteur minier ;
- veiller à l'application des sanctions en cas de non-respect des obligations légales liées au Contenu Local et à la RSE ;
- s'assurer de l'implication des entreprises tchadiennes sous-traitantes et fournisseurs dans le secteur minier;
- assurer le rôle administratif et faire également office de secrétariat permanent du Comité Consultatif du Contenu Local et de la RSE.

(5) Les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement de la Direction du Suivi du Contenu Local sont fixées par voie réglementaire.

(6) Les violations des dispositions de la présente loi sont constatées par la Direction du Suivi du Contenu Local.

CHAPITRE IV- LE RÉGIME DES RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVE ET PÉNALE LIÉ AU CONTENU LOCAL ET À LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES

Article 24 : (1) Sans préjudices des poursuites pénales, lorsqu'il est constaté une inobservation, une inexécution ou une mauvaise exécution des obligations liées au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises telles que mentionnées à l'article 6 alinéa 1ci-dessus, le Ministère en charge des mines met préalablement en demeure l'opérateur concerné d'y satisfaire dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours.

(2) Dans ce délai, l'opérateur dispose d'un droit de recours lui permettant de fournir des justifications nécessaires quant à son exécution des obligations du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

(3) Si à l'expiration du délai susmentionné à l'alinéa 1, l'opérateur mis en demeure n'exécute pas ses obligations du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises, et n'apporte pas de justifications sérieuses et objectives, le Ministère en charge des mines peut, après avis du CCCL-RSE :

- prononcer une amende administrative à la charge de l'opérateur mis en demeure et dont le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés par arrêté du Ministère en charge des mines ;
- faire exécuter d'office, à la charge de l'opérateur, les obligations du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises ;
- Suspendre à titre provisoire et conservatoire pour une durée qu'il fixe par arrêté, les activités minières et des carrières de l'opérateur ;
- retirer le titre minier et/ou Résilier en conséquence et de plein droit les contrats miniers ou conventions minières prévus par les lois et règlements régissant le secteur minier.

Article 25 : Outre le régime général de responsabilité administrative pour violation des obligations du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises décliné à l'article 24 ci-dessus, il est prévu un régime spécifique ainsi qu'il suit :

- le défaut de présentation d'un plan d'emploi local, d'un programme de formation du personnel local, d'un plan de réalisation des projets sociaux, d'un plan de fourniture des biens et services auprès de la Direction du Suivi du Contenu Local est sanctionné d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

- le non-respect de la conformité des réalisations du plan annuel approuvé par le Ministère en charge des mines est puni d'une amende de cent millions (100.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de FCFA ;
- les traitements injustes, discriminatoires et/ou des violations des droits sociaux du personnel tchadien sont punis d'une amende de cent millions (100.000.000) de francs CFA à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA ;
- le défaut d'assistance financière et technique aux projets sociaux de développement local est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- le défaut de réalisation d'une étude des dangers et des risques, d'une étude d'impact environnemental et social, et d'un plan de gestion environnemental et social est puni conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- tout refus de modifications liées aux recommandations du rapport annuel validé par le Ministère en charge des mines est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement ; dans cette hypothèse il pourra en outre être décidé de la non récupération du coût des activités concernées pour les contractants;
- tout opérateur qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux est sanctionnée conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- tout refus de partage prioritaire des déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières aux populations locales et/ou toute vente, revente illicites desdits déchets par tout opérateur est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA ;
- la publication sur la plateforme de gestion du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) sans autorisation préalable de la Direction du Contenu Local d'un marché d'activité entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets miniers par tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de services est sanctionnée par l'exclusion de la plateforme d'appel à concurrence et l'interdiction de conclure des marchés liés aux activités minières et des carrières pour les sous-traitants, fournisseurs et prestataires de service ;
- la transmission incomplète des documents relatifs au contrôle a priori par tout opérateur hors délai est sanctionnée par l'exclusion de la plateforme d'appel à concurrence ; et en cas de récidive, à l'interdiction de conclure des marchés liés aux activités minières et des carrières pour les sous-traitants, fournisseurs et prestataires de service ;
- le non-respect des dispositions de la présente loi est sanctionné par une résiliation du contrat minier.

Article 26 : (1) Des infractions liées au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises et des sanctions y relatives

Les infractions relatives au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) prévues par la présente loi et les sanctions afférentes sont déterminées ainsi qu'il suit:

- l'entrave ou l'obstruction au contrôle des membres de la Direction du Suivi du Contenu Local, accompagné ou non d'acte de violence ou voie de fait est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- la soumission d'un plan annuel de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), d'un plan de passation de marchés, d'un rapport d'exécution ou de tout autre document présentant des informations erronées ou reposant sur de fausses déclarations est sanctionnée d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- la représentation de manière frauduleuse par toute personne de nationalité tchadienne, d'intérêts étrangers dans le but de satisfaire les exigences de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) quant à la constitution d'une entreprise locale est sanctionnée d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, ou est révoqué de son poste de travail ;
- tout acte de corruption, de conflit d'intérêt, de fausses déclarations, de rapports erronés avérés et commis par un membre du CCCL-RSE et/ou de la Direction du Suivi du Contenu Local est passible d'une exclusion définitive comme membre dudit comité ou de la Direction sans préjudices de poursuites judiciaires ;
- toute personne physique ou morale qui détourne et s'accapare des déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières par d'autres entités au préjudice des populations locales est sanctionnée d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- l'emploi du personnel étranger en violation des quotas prévus ou sans plan de nationalisation des postes ou de remplacement progressif est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, ou est révoqué de son poste de travail ;
- l'attribution des marchés à des entreprises non locales sans autorisation du Ministère en charge des mines est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de FCFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- Tout acte de conflit d'intérêt avéré et commis par tout agent de l'Etat en charge des mines est passible d'une révocation et d'une peine d'emprisonnement de cinq (05)

à dix (10) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions(50.000.000) de francs CFA.

(2) Les amendes sont recouvrées par la Direction du Suivi du Contenu Local, en lieu et place, du trésor public. Cinq pour cent (5%) du montant desdites amendes sont prélevés à la source par la Direction du Suivi du Contenu Local.

(3) Outre ces infractions, toute autre infraction commise en lien avec les obligations du Contenu Local et de la RSE sera punie conformément aux Lois et Règlements en vigueur notamment au Code pénal.

Article 27 : (1) Le non-respect aux obligations de la présente loi est puni d'une amende d'un montant correspondant à la valeur de la prestation notamment :

- le recours aux établissements financiers de droit national pour le financement des activités des entreprises minières ;
- le recours aux sociétés d'assurances de droit national pour la couverture des risques liés aux activités des entreprises minières ;
- le respect des emplois des travailleurs tchadiens.

(2) En cas de récidive, l'amende est portée au double.

(3) Le non-respect des obligations relatives à la transformation ou à la valorisation des produits et résidus miniers est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du titre minier.

Article 28 : Les cas de non-respect des obligations liées aux exigences du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) sont examinés par la Direction du Suivi du Contenu Local, qui soumet ses recommandations pour approbation au Ministère en charge des mines.

Article 29 : Les violations des dispositions de la présente loi sont constatées par la Direction du Suivi du Contenu Local.

CHAPITRE V- DES DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : (1) La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la date de sa promulgation.

(2) Elle ne sera applicable qu'aux activités du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises entamées après son entrée en vigueur conformément aux Lois et Règlements, et Conventions qui les régissent respectivement.

(3) Nonobstant ce qui précède, les entreprises minières et des carrières, et leurs sous-traitants peuvent obtenir une dérogation sur les contrats liés à des prestations spécifiques en cours d'exécution qui ne peut excéder un délai de six (06) mois. Ils soumettent dans ce cas pour approbation à la Direction du Suivi du Contenu Local, une demande motivée.

(4) La Direction du Suivi du Contenu Local dispose d'un délai de trente (30) jours, après réception de la demande motivée liée à la dérogation évoquée à l'alinéa 3, pour donner un avis favorable ou défavorable. En cas d'avis défavorable, la Direction du Suivi du Contenu Local est tenue de justifier sa décision.

Article 31 : la présente loi sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à N'Djamena, le/...../2026.

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

**PROJET DE DÉCRET D'APPLICATION DE LA LOI N°.....PORTANT
CONTENU LOCAL ET RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES
DANS LE SECTEUR MINIER**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance n°004/PR/2018 du 21 février 2018 portant Code Minier en République du Tchad ;

Vu la loi n°..... Portant contenu local et Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) dans le secteur minier ;

Décret n°2007/PR/MPMG/2019, Portant modalités d'application du Code minier

Vu le Décret n°3039/PT/PM/MMG/2023 portant gestion des substances minérales et organisation des exploitations artisanales de l'or et des autres substances précieuses au Tchad ;

Vu le Décret n°.....portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°..... Modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°.....relative au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises dans le secteur minier, en conformité avec la réglementation nationale, sous régionale, les protocoles, traités et les conventions internationales ratifiées par la République du Tchad.

Article 2 : Le présent décret s'applique à toutes les activités minières et des carrières sur le territoire de la République du Tchad, directement ou indirectement, liées :

- 1- Activités en amont : la prospection, l'exploration/la recherche, l'exploitation et le développement des mines et des carrières
- 2- Activités intermédiaires : la détention, le transport et le stockage des produits miniers et des carrières
- 3- Activités aval : la transformation, le traitement, la commercialisation, la fermeture et la réhabilitation des mines et carrières conformément à la législation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;

Article 3 : Les obligations du Contenu Local et de la Responsabilité Sociale des Entreprises dans le secteur minier concernent notamment :

- le plan de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises des entreprises minières;
- le plan de gestion environnementale et sociale conformément à la législation environnementale en vigueur;

- les assurances, réassurances et services financiers ;
- la promotion et l'utilisation des biens et services locaux;
- l'emploi local et la formation professionnelle ;
- les services de prestations intellectuelles ;
- la protection des droits humains ;
- la promotion du Genre conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Tchad;
- la participation des organisations de la Société civile locale, nationale et sous régionale ;
- la publication des contributions sociales (la performance sociale), environnementale (la performance environnementale) et de gouvernance;
- la divulgation des coûts miniers récupérables, notamment les rapports d'audit des coûts ;
- la déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre conformément à la réglementation environnementale en vigueur ; y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- la publication annuelle des états financiers audités des entreprises minières ainsi que leurs rapports d'activités ;
- la divulgation annuelle des statistiques en matière d'emploi (notamment la répartition entre personnel national et expatrié), d'approvisionnement (notamment la répartition entre fournisseurs locaux ou internationaux);
- la classification des activités minières ;
- le transfert de technologies, des compétences, de la recherche et du développement ;
- la réalisation des projets sociaux de développement local dans divers domaines déclarés conjointement prioritaires par les communautés et les responsables locaux (administratifs, coutumiers, religieux, corporatifs);
- le partage prioritaire des déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières aux populations locales ;
- la gestion écologique et rationnelle des déchets issus des opérations minières et des carrières conformément à la législation environnementale en vigueur y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;

CHAPITRE II

DU CADRE INSTITUTIONNEL DU CONTENU LOCAL ET DE LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES

Article 4 : Le Cadre institutionnel du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises comprend :

- la Direction du Suivi du Contenu Local, qui est l'organe d'exécution et de contrôle du Contenu Local et la Responsabilité Sociétale des Entreprises.
- le Comité Consultatif du Contenu Local et de la Responsabilité Sociale des Entreprises (CCCL-RSE), qui est l'organe d'orientation et de conseil. Il émet des avis et recommandations pour garantir la cohérence et l'efficacité des actions entreprises dans le cadre du contenu local et de la RSE.

SECTION I : De la Direction du Suivi du Contenu Local

Article 5: Des missions de la Direction du Suivi du Contenu Local

(1) La Direction du Suivi du Contenu Local est l'organe de contrôle et de suivi-évaluation du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises. À ce titre, il a pour missions:

- élaborer et soumettre pour validation au ministre en charge des mines le document de stratégie du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises;
- recevoir et traiter les plans de Contenu Local et de la RSE des sociétés minières et des carrières, sous-traitants et fournisseurs de biens et services ;
- suivre les indicateurs de performance du Contenu Local et de la RSE approuvés au niveau national ;
- coordonner les actions visant à améliorer l'efficacité des mesures du Contenu Local et de la RSE ;
- superviser la plateforme numérique dédiée à la fourniture de biens et services liés aux activités minières et des carrières ;
- préparer le plan d'action, le budget et les documents de suivi de la politique de promotion du Contenu Local et de la RSE ;
- vérifier, contrôler et suivre l'exécution des projets sociaux par les sociétés minières ou leurs prestataires;
- mettre en œuvre la stratégie de promotion du Contenu Local et de la RSE ;
- constater les violations des dispositions légales et traiter les recours relatifs aux recommandations du Ministère en charge des mines;
- veiller à l'assise de la bonne gouvernance dans le secteur minier ;
- veiller à l'application des sanctions en cas de non-respect des obligations légales liées au Contenu Local et à la RSE ;
- s'assurer de l'implication des entreprises tchadiennes sous-traitantes et fournisseurs dans le secteur minier ;
- assurer le rôle administratif et faire également office de secrétariat du Comité Consultatif du Contenu Local et de la RSE.

(2) Dans un souci de transparence, la Direction du Suivi du Contenu Local est tenue d'élaborer un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique du Contenu Local et de la RSE dans le secteur minier. Ledit rapport est rendu public après validation du Ministère en charge des mines.

(3) Dans le but d'évaluer la performance de la Direction du Suivi du Contenu Local, un audit annuel sera effectué par l'Inspection Générale de l'Etat (IGE) ou par tout autre organe compétent à cet effet.

Sous-Section 1 : Composition de la Direction du Suivi du Contenu Local

Article 6 : (1) La Direction du Suivi du Contenu Local est placée sous la tutelle du Ministère en charge des mines. Elle est dirigée par un directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des mines.

(2) La Direction du Suivi du Contenu Local prépare un plan d'actions et les rapports d'activités de la mise en œuvre du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises, pour approbation par le Ministère en charge des mines.

(3) La Direction du Suivi du Contenu Local est composée d'une unité technique opérationnelle et d'une unité de gestion administrative.

Article 7 : (1) L'unité technique opérationnelle est l'organe d'exécution de la Direction du Suivi du Contenu Local. Elle a pour tâches :

- d'examiner et d'émettre un avis sur les plans d'approvisionnement, de recrutement et de formation ;
- de veiller au bon fonctionnement de la plateforme dédiée au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises;
- de concevoir la base de données et de veiller à sa mise à jour ;
- d'élaborer les statistiques dans le cadre de la mise en œuvre du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises;
- de mesurer les performances dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de promotion du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises;
- de s'assurer du respect des droits humains, de l'emploi local et de la promotion du Genre ;
- de s'assurer du respect de l'environnement conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- de produire des rapports trimestriels, semestriels et annuels sur la mise en œuvre du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises ;

(2) L'unité technique opérationnelle est composée de spécialistes suivants :

- trois (03) Ingénieurs de l'industrie et des mines ;
- un (01) Spécialiste en Statistiques ;
- un (01) Spécialiste en Informatique ;
- un (01) Spécialiste en Suivi-évaluation ;
- un (01) Juriste en Droit des affaires ;
- un (01) Juriste en Droit minier ;
- un (01) Spécialiste en gestion de l'environnement, Développement durable ou RSE ;
- un (01) Spécialiste en Relations communautaires, Développement local ou en Développement social ;
- un (01) Spécialiste en Gestion des Ressources humaines ;
- un (01) spécialiste en communication et TIC ;

- deux (02) Représentants de la chefferie traditionnelle.
- Trois (3) Représentants de la Société civile dont une organisation de femmes, une de défense de l'Environnement et une de défense des Droits humains.

Article 8 : (1) L'unité de gestion administrative a pour mission d'assurer le fonctionnement de la Direction du Suivi du Contenu Local. Elle a comme tâches :

- d'organiser les réunions et d'archiver les documents ;
- de réaliser différents travaux administratifs ;
- d'effectuer le suivi des paiements en vérifiant les factures reçues et de s'assurer du traitement approprié ;
- de réaliser diverses tâches relatives à l'approvisionnement ;
- d'exécuter les tâches de suivi des mandats, des dossiers, des courriels des gestionnaires et de l'agenda du Directeur du Suivi du Contenu Local;
- d'analyser les correspondances et les documents reçus, d'évaluer les demandes, de juger des urgences, des priorités et des suites à donner ;
- de documenter les dossiers en rassemblant les informations provenant de diverses sources disponibles et de répondre aux demandes d'information les concernant ;
- d'établir, de contrôler et de tenir à jour les systèmes de classement électroniques ou physiques.

(2) Elle est composée de :

- un (01) Assistant de Direction ;
- un (01) Responsable administratif et financier ;
- un (01) Comptable ;
- un (01) Documentaliste ;
- le personnel d'appui.

Article 9 : (1) Les spécialistes membres de la Direction du Suivi du Contenu Local sont nommés par arrêté du Ministre en charge des mines.

(2) Le Ministère en charge des mines peut, par cooptation, de façon ponctuelle solliciter l'expertise d'une tierce personne exerçant dans le secteur minier et/ou de l'environnement pour des avis et consultances.

(3) L'arrêté de nomination fixe les attributions spécifiques des spécialistes.

Sous-Section 2 : Fonctionnement de la Direction du Suivi du Contenu local

Article 10 : Le personnel d'appui est nommé par décision du Ministre en charge des mines sur proposition de la Direction du Suivi du Contenu Local.

Article 11 : La Direction du Suivi du Contenu Local prépare le projet d'ordre du jour des réunions qu'il soumet pour approbation au Ministère en charge des mines.

Article 12 : La Direction du Suivi du Contenu Local soumet, après avis du CCCL-RSE, au Ministre en charge des mines, le rapport annuel sur la performance du Contenu Local et de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) couvrant tous ses projets et activités pour l'année sous revue avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 13: (1) Les frais de fonctionnement du CCCL-RSE sont prélevés à la source par la Direction du Suivi du Contenu Local en lieu et place du trésor public. Le taux de prélèvement à la source est fixé à cinq pour cent (5%).

(2) La gestion des frais de fonctionnement de la Direction du Suivi du Contenu Local est confiée au Ministère en charge des mines.

SECTION II : Du Comité Consultatif du Contenu Local et de la RSE (CCCL-RSE)

Sous-Section 1 : Des missions du CCCL-RSE

Article 14 : Le Comité Consultatif du Contenu Local et de la Responsabilité Sociale des Entreprises (CCCL-RSE), qui est l'organe d'orientation et de conseil. À ce titre, il :

- a) suit la mise en œuvre des obligations relatives au Contenu Local et de la RSE;
- b) analyse les indicateurs et formule des recommandations visant à améliorer la politique du Contenu Local et de la RSE ;
- c) veille au respect des taux de participation des entreprises tchadiennes aux projets miniers ;
- d) assure une supervision générale des mesures et stratégies adoptées par la Direction du Suivi du Contenu Local ;
- e) contribue à la révision périodique de la classification des activités et des taux applicables aux entreprises locales ;
- f) favorise la coopération entre les acteurs publics et privés dans le cadre de la promotion du Contenu Local et de la RSE.

Article 15 : Le CCCL-RSE s'appuie sur la Direction du Suivi du Contenu Local du Ministère en charge des mines pour la mise en œuvre et le suivi du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Sous-Section 2 : Du Fonctionnement et de la Composition du CCCL-RSE

Article 16 : Le CCCL-RSE est composé comme suit :

(1) Président : Une personnalité désignée par le Président de la République

(2) Membres :

- Trois (03) Représentants du Ministère en charge des mines ; dont un (01) de la Direction des mines ; un (01) de la Direction des carrières un (1) de la Direction du Suivi du Contenu local;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Administration territoriale;

- Un (01) Représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- Un (01) Représentant du Ministère des finances ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'économie ;
- Un (01) Représentant du Ministère des infrastructures ;
- Un (01) Représentant du Ministère de la Formation Professionnelle ;
- Un (01) Représentant du Ministère en charge l'économie numérique ;
- Un (01) Représentant du Ministère du travail ;
- Un (01) Représentant du Ministère de la défense ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'eau et de l'énergie ;
- Un (01) Représentant du Ministère de la Santé publique ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'industrie, des PME ;
- Un (01) Représentant du Ministère de la Jeunesse;
- Un (01) Représentant de l'Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE) ;
- Un (01) Représentant de l'Autorité Nationale en charge du Suivi et du Contrôle (ANSC) des aspects environnementaux et sociaux des projets pétroliers, gaziers et miniers ;
- Un (01) Représentant de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE) ;
- Un (01) Représentant de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) ;
- Un (01) Représentant de l'Autorité Indépendante de Lutte contre la Corruption (AILC) ;
- Un (01) Représentant de la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières (BNCAM) ;
- Un (01) Représentant de l'Office du Génie Militaire et de la Production (OGEMIP) ;
- Un (01) Représentant du Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (CN-ITIE) ;
- Deux (02) Représentants de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, d'Agriculture, des Mines et de l'Artisanat (CCIAMA) ;
- Deux (02) Représentants des collectivités territoriales ;
- Deux (02) Représentants de la société civile hors ONG (un des organisations syndicales, un des organisations Patronales);
- Deux (02) Représentants des ONG nationales et internationales spécialisées dans le secteur minier;
- Deux (02) Représentants des autorités traditionnelles ;
- Un (01) Représentant de chacun des Partenaires Techniques et Financiers intervenant sur la problématique de la RSE ou du Contenu local dans le secteur minier

(3) Le CCCL-RSE peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

(4) Les membres du CCCL-RSE sont nommés par décret du Président de la République.

(5) Le secrétariat du CCCL-RSE est assuré par le représentant du ministre chargé des Mines.

(6) Les membres du CCCL-RSE se réunissent au moins une (01) fois par an, et à tout moment en fonction des besoins. Ils sont conviés aux sessions de travail par le Ministère en charge des mines.

Article 17 : De la Plateforme de Gestion du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) ou Base de données

La Direction du Suivi du Contenu Local est tenue, sous la supervision du CCCL-RSE, de mettre en place une Plateforme de Gestion du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises à travers laquelle sont publiés tous les appels d'offres relatifs aux activités minières et des carrières.

Article 18 : (1) La Direction du Suivi du Contenu Local est chargée de la gestion et du suivi de la Plateforme. Elle définit les spécifications techniques de la plateforme dans un cahier des charges prévu à cet effet.

(2) L'organisation et le fonctionnement de la Plateforme sont précisés dans les lignes directrices de la Direction du Suivi du Contenu Local.

Article 19 : (1) La Plateforme a pour objet de servir de portail d'information, de mise en relation et de suivi des activités du secteur minier en général, du Contenu Local et de la RSE en particulier.

(2) Elle permet, entre autres objectifs spécifiques :

c) l'accès aux informations relatives

- d'une part, aux plans de passation des marchés et aux exigences du secteur en termes de standards de qualité de produit/prestation, de sécurité, de santé et d'environnement à destination du secteur privé national désireux de s'impliquer dans les activités du secteur, ainsi qu'aux opportunités sous la forme d'appels d'offres ;
- d'autre part, à une base de données de fournisseurs dont les entreprises sont dûment établies en République du Tchad et de compétences locales, à destination des entreprises évoluant dans les activités du secteur minier, et souhaitant recourir à des sous-traitants ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des directives relatives à la promotion du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) ;
- la garantie de la transparence dans tous les aspects d'offres du secteur minier ;
- l'accès au public pour toutes informations utiles ;
- la dématérialisation des procédures relatives au suivi de la mise en œuvre de la politique de Contenu Local et de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) ;
- l'accès au recours et sanctions conformément aux Articles 62 à 65 du présent décret ;
- la liste des entreprises inscrites, enregistrée avec les domaines de compétences respectives.

d) le feedback des utilisateurs et le signalement des cas de corruption et de conflits d'intérêts

- d'une part, à l'instauration d'une rubrique participative à toutes les parties prenantes du secteur minier ;
- d'autre part, à l'assise d'une gouvernance transparente en dénonçant toutes pratiques de corruption et de conflits d'intérêts dans le secteur minier, incluant le dépôt de plaintes, griefs, recommandations, suggestions ou doléances liés au Contenu Local et de la RSE et à la RSE ;

Article 20 : (1) Tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de services est tenu de publier, dans un délai de quinze (15) jours, tous les marchés entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets miniers sur la Plateforme.

(2) Toute exception à cette disposition fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge des mines, conformément à la procédure de contrôle décrite aux Articles 59 à 60 du présent décret.

Article 21 : Chaque société minière et des carrières est tenue de mettre à la disposition de la Direction du Suivi du Contenu Local toutes ses données concernant le Contenu Local et la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

Article 22 : (1) La base de données doit être mise à jour avec les informations concernant les axes du plan annuel de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

(2) La mise à jour de la base de données doit être effectuée au moins une (01) fois par mois ou au besoin exprimé par l'actualité minière ou nationale. Elle concerne :

- a) les postes à pourvoir par les expatriés et leur description ;
- b) les conditions de service des expatriés, la durée et le type de contrat ;
- c) le contrat de travail de l'expatrié visé conformément aux dispositions de la législation en matière de travail au Tchad ;
- d) les curriculum vitae détaillé des expatriés ;
- e) le niveau de conformité avec les ratios spécifiés dans le présent décret ;
- f) les besoins de fournitures locales des sociétés minières ;
- g) les spécifications techniques de chaque besoin ;
- h) les besoins en prestation de services ;
- i) la précision des types de contrat pour les services ;
- j) la déclaration des bénéficiaires juridiques et effectifs des entreprises minières, leurs fournisseurs et sous-traitants ;
- k) la liste des activités qui feront l'objet de sous-traitance.

Article 23 : (1) Il est créé au niveau de la Plateforme de Gestion du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises un guichet d'inscription et d'enregistrement

des entreprises conformément aux critères fixés par la loi relative au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

(2) Les identités des bénéficiaires effectifs des entreprises inscrites et enregistrées doivent être fournies et enregistrées dans la base de données avant toute inscription.

(3) Les modalités dudit guichet d'inscription et d'enregistrement sont précisées dans une ligne directrice de la Direction du Suivi du Contenu Local.

(4) La Direction du Suivi du Contenu Local est chargée de l'élaboration des modalités de fonctionnement du guichet d'inscription et d'enregistrement.

Article 24 : Les frais d'inscription des fournisseurs, leurs cotisations annuelles et les amendes sont versés au trésor public.

Article 25 : Un arrêté interministériel du Ministre en charge des mines; et du Ministre chargé des Finances détermine le montant des frais d'inscription, des cotisations annuelles et des amendes.

Article 26 : La Direction du Suivi du Contenu Local décrit, à travers une directive, les modalités relatives à la protection et à la soumission électronique des documents de suivi et de contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS LIÉES AU CONTENU LOCAL ET À LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES

SECTION I : Du Plan du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises

Article 27 : (1) L'opérateur impliqué directement ou indirectement dans les activités minières et des carrières, établit un plan annuel de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises qu'il soumet pour validation au Ministère en charge des mines.

(2) Ce plan décrit les activités de l'entreprise ainsi que les biens, les services et compétences nécessaires à leur réalisation.

(3) Le Plan de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises est mis à jour chaque année et contient, au moins, les axes suivants :

- la participation des locaux dans le capital des entreprises étrangères ;
- la promotion des entreprises tchadiennes, de l'emploi et de la formation ;
- la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- le transfert de technologie et du savoir-faire ;
- la promotion de la recherche et du développement ;
- le plafonnement des coûts salariaux des expatriés ;
- le budget et le calendrier de l'exécution des projets sociaux de développement local ;

- le respect de l'environnement conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière;
- la performance sociale du projet minier ;
- le respect des droits humains ;
- le plafonnement du partage prioritaire des déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières aux populations locales (80% pour les populations locales / 20% pour les autres entités) ;
- la gestion écologique et rationnelle des déchets issus des opérations minières et des carrières conformément à la réglementation environnementale en vigueur y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- le rapport détaillant les réalisations de l'entreprise et le descriptif des prévisions selon les axes précités au cours des douze (12) derniers mois.

Article 28 : Les obligations relatives au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises dans le secteur minier concernent spécifiquement les domaines suivants :

- l'approvisionnement ;
- l'emploi et la formation professionnelle ;
- la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- l'assurance et la réassurance et services financiers ;
- le transfert de technologies, des compétences, de la recherche et du développement ;
- les services de prestations intellectuelles ;
- la réalisation des projets sociaux de développement local dans divers domaines déclarés conjointement prioritaires par les communautés et les responsables locaux (administratifs, coutumiers, religieux, corporatifs);
- la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social et l'élaboration d'un plan de gestion environnementale et sociale conformément à la réglementation environnementale en vigueur;
- la gestion écologique et rationnelle des déchets issus des opérations minières et carrières conformément à la réglementation environnementale en vigueur y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- le partage prioritaire des déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières aux populations locales ;
- la protection de l'environnement conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière;
- la protection des droits humains et la préférence nationale ;
- la promotion du Genre conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Tchad;
- la participation des organisations de la Société civile locale et nationale ;
- la publication des contributions sociales (performance sociale), environnementales (performance environnementale) et de gouvernance;

- la divulgation des coûts miniers récupérables, notamment les rapports d'audit des coûts ;
- la déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre conformément à la réglementation environnementale en vigueur ; y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- la publication annuelle des états financiers audités des entreprises minières ainsi que leurs rapports d'activités ;
- la divulgation annuelle des statistiques en matière d'emploi (notamment la répartition entre personnel national et expatrié), d'approvisionnement (notamment la répartition entre fournisseurs locaux ou internationaux).

Sous- Section 1 : Des obligations liées à l'approvisionnement

Article 29 : La Direction du Suivi du Contenu Local précise, à travers des lignes directrices détaillées, les exigences du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises que sont tenues de respecter les entreprises assujetties. Le contenu, le format et le mode de soumission du plan annuel de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises sont également définis dans ces lignes directrices.

Article 30 : L'opérateur soumet pour approbation au Ministère en charge des mines un plan d'approvisionnement des biens et services au plus tard le 31 mars de chaque année. Le plan d'approvisionnement des biens et services porte sur une période initiale d'un (01) an, renouvelable pour la même durée.

Article 31 : L'opérateur révisé annuellement le plan d'approvisionnement pour tenir compte des exigences de la liste d'approvisionnement des biens et services locaux.

Article 32 : (1) Les plans d'approvisionnement soumis par les entreprises minières sont traités dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de leur réception par la Direction du Suivi du Contenu Local.

(2) À l'expiration du délai imparti, les commentaires et observations du plan d'approvisionnement sont transmis à la société soumissionnaire pour prise en charge afin de respecter les exigences de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

Article 33 : Dans le cadre d'un appel d'offres, une entreprise locale ne saurait être écartée sur le principe de « l'offre la plus avantageuse », sous réserve que son prix n'excède pas plus de 10% celui de l'offre la plus basse.

Article 34 : L'opérateur soumet trimestriellement à la Direction du Suivi du Contenu Local des rapports sur la mise en œuvre du plan annuel de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Sous-Section 2 : Des obligations liées à l'emploi et à la formation professionnelle

Article 35 : (1) Tout opérateur est tenu de recruter, en priorité et à des qualifications et compétences égales, et sans distinction basée sur le sexe, le handicap, la religion ou la région d'origine/département/commune/province des tchadiens qualifiés dans toutes les catégories socio-professionnelles et à toutes les fonctions pour les nécessités de ses opérations, en procédant par des appels d'offre public.

(2) le candidat doit produire au minimum les pièces suivantes :

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie d'acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;
- un certificat médical d'aptitude au travail délivré par le médecin de l'entreprise;
- en cas de besoin les copies des diplômes authentifiés par les autorités compétentes ;
- une déclaration de résidence habituelle ;
- éventuellement, un ou des certificats d'emplois antérieurs.

(3) Conformément à l'article 8 de la loi relative au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises dans le secteur minier, et sous réserve de la disponibilité des compétences, les quotas suivants doivent être respectés en matière d'emploi des tchadiens:

e) Pour les cadres

- Pendant les trois (03) premières années à compter du début des opérations minières et des carrières : cinquante pour cent (50%) ;
- Après la troisième (3^{ème}) année du début de l'exploitation minière et des carrières: soixante-quinze pour cent (75%) ;
- Après la sixième (6^{ème}) année du début des opérations minières et des carrières : quatre-vingt-dix pour cent (90%).

f) Pour les agents de maîtrise

- Pendant les trois (03) premières années à compter du début des opérations minières et des carrières : soixante pour cent (60%) ;
- Après la troisième (3^{ème}) année du début de l'exploitation minière et des carrières : quatre-vingt pour cent (80%) ;
- Après la sixième (6^{ème}) année du début des opérations minières et des carrières : quatre-vingt-quinze pour cent (95%).

g) Pour les agents d'exécution

- Pendant les trois (03) premières années à compter du début des opérations minières et des carrières : soixante-quinze pour cent (75%) ;

- Après la troisième (3^{ème}) année du début de l'exploitation minière et des carrières : quatre-vingt-dix pour cent (90%) ;
- Après la sixième (6^{ème}) année du début des opérations minières et des carrières : cent pour cent (100%)

h) Pour les nationaux n'ayant aucune qualification

- quatre-vingt-dix pour cent (90%) des tchadiens n'ayant aucune qualification particulière
- Pour cette catégorie socioprofessionnelle, tout opérateur est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de formation et d'insertion professionnelle, en partenariat avec les centres de formation locaux et les ministères concernés. Ce plan inclut :
 - un quota annuel de recrutements de stagiaires (apprenants, élèves, étudiants, diplômés des écoles professionnelles et des universités) ou d'ouvriers à former;
 - des formations certifiantes obligatoires ;
 - un accompagnement vers des métiers qualifiants ou entrepreneuriaux.

(4) le programme de recrutement et de formation professionnelle doit tenir compte de la promotion du genre conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Tchad ;

(5) La décision d'embauche relève exclusivement de l'employeur c'est-à-dire à l'opérateur.

Article 36 : (1) Si les appels d'offres exclusivement réservés aux nationaux sont infructueux, le poste est alors ouvert au niveau international.

(2) Le quota d'emploi des ressortissants étrangers est de dix pour cent (10%) tout en privilégiant les ressortissants régionaux ou sous régionaux africains. À cet effet, les Ministères en charge des mines, de l'emploi, ainsi que les représentants des syndicats sont tenus de veiller au strict respect et à l'application du décret n°286 /PR/PM/MFPT/09 portant modification des dispositions du décret n°191/PR/MFPT/96 du 15 avril 1996 réglementant les conditions d'embauches des travailleurs étrangers au Tchad.

(3) Toute modification des dispositions du décret précité est d'application immédiate par tout opérateur du secteur minier.

(4) Tout contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur étranger titulaire d'un poste national pourvu par un appel d'offres international soumet un plan de nationalisation des postes à la Direction du Suivi du Contenu Local pour approbation.

(5) Tout contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur étranger doit déclarer ses employés à l'Office National de la Promotion de l'Emploi (ONAPE), à la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale (CNPS) et aux impôts.

(6) Tout contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur étranger doit déclarer la prise en charge médicale de tous ses employés et leurs familles.

(7) Le plan de nationalisation des postes définit la durée maximale dans laquelle le contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur est accompagné par des employés tchadiens qui bénéficient d'une formation pour acquérir le niveau de compétence requis aux fins de remplacer graduellement les employés non nationaux.

(8) Au-delà de la durée maximale, le poste est alors occupé par un Tchadien.

(9) Tout opérateur est tenu de divulguer annuellement, à travers la plateforme, des statistiques sur l'emploi (notamment la répartition entre personnel national et expatrié).

Article 37 : (1) Dès la signature d'un contrat minier ou d'une convention minière, l'opérateur met, chaque année civile, à la disposition du Ministère en charge des mines, un budget dont le montant est déterminé dans son contrat, pour la formation professionnelle dans les domaines techniques notamment dans le développement du secteur amont et aval, des tchadiens, de tous niveaux de qualification ne faisant partie de son personnel.

(2) L'opérateur est tenu de conclure des accords de partenariat comprenant un volet de renforcement de capacités, un volet transfert de technologie et du savoir-faire avec les sociétés privées nationales, les universités ou les instituts publics et privés, et centres de recherches spécialisés du Tchad.

(3) La formation professionnelle est destinée aux salariés qui sont désignés par l'employeur c'est-à-dire l'opérateur en fonction, d'une part de leur aptitude et motivation, et d'autre part des besoins et moyens de l'entreprise. L'entreprise prend en charge les frais de formation pour les stages initiés par l'employeur localement ou à l'étranger.

(4) Les temps de stage ou de formation organisés par l'entreprise hors du site minier ou sur le site minier sont également considérés comme temps de travail normal et rémunérés comme tel.

(5) Le temps de formation des agents en rotation est considéré comme temps de travail. Le temps d'un employé rotateur en période de récupération rappelé pour une formation est considéré comme temps de travail et rémunéré en heures supplémentaires ou en extra-day.

(6) Pendant la durée de la formation, l'employeur garantit le versement régulier de la rémunération du travailleur conformément aux lois et règlements en matière de travail applicables à cet effet.

(7) Tout opérateur est tenu d'élaborer et de faire exécuter un programme d'attribution de stages académiques et professionnels des tchadiens relevant des administrations publiques en charge du suivi des activités minières et des carrières en vue d'accroître leurs qualifications dans les métiers du secteur minier.

(8) Le programme de stages académiques et professionnels est communiqué au Ministre en charge des mines ainsi qu'à la Direction du Suivi du Contenu Local, au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 38 : Toute formation du secteur amont et aval minier, subie par le personnel local ou étranger, doit être couronnée par l'obtention d'un certificat ou d'une attestation de formation approuvée et délivrée par l'Autorité nationale compétente, et/ou par toute autre entité compétente au niveau international.

Sous-Section 3 : Des obligations liées à la promotion et à l'utilisation des biens et services locaux

Article 39 : (1) Tout opérateur est tenu d'attribuer, par priorité, aux sociétés de droit tchadien ayant leur principal siège social au Tchad dont l'actionnariat est détenu de 50% au moins par les ressortissants tchadiens et qui répondent aux standards internationaux reconnus en la matière, les prestations et contrats de construction, d'assurance, de fourniture de services, de matériaux, d'équipements et de produits liés directement ou indirectement aux opérations minières et des carrières.

(2) Tout opérateur est tenu de prendre des dispositions pour qu'au moins 50% du budget des prestations de service ou de fournitures de biens soient faites par les sociétés locales dont la moitié possède des capitaux majoritairement tchadiens. Toutefois, elles doivent justifier leur choix à la Direction du Suivi du Contenu Local, de l'octroi d'un contrat de prestation ou de fourniture des biens et services aux sociétés étrangères.

(3) Tout opérateur veille, dans ses contrats de sous-traitance, au respect des obligations en matière de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

(4) Tout opérateur est tenu de déclarer et publier, à travers la plateforme, ses bénéficiaires juridiques et effectifs.

Article 40 : (1) Les appels à concurrence en vue de la fourniture des biens et services liés aux activités minières et des carrières sont lancés par le biais de la Plateforme visée à l'article 19 du présent décret.

(2) Lorsqu'une entreprise envisage de ne pas recourir à une procédure d'appel d'offres à concurrence pour la fourniture de certains biens et services, elle requiert l'approbation du Ministère en charge des mines avant d'initier la procédure menant à la fourniture de ces biens et services.

Article 41 : (1) Tout investisseur, désireux d'investir comme sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur, crée une entreprise de droit tchadien immatriculée auprès du registre du commerce.

(2) Tout sous-traitant étranger qui fournit des prestations de services pour le compte d'une société d'exploitation, est tenu de céder au minimum trente-cinq pour cent (35%) de participation à des associés tchadiens.

(3) Tout fournisseur étranger non ressortissant de la République du Tchad qui fournit des prestations ponctuelles répétitives de services pour le compte de la société d'exploitation, est tenu de créer une société de droit tchadien avec au minimum trente-cinq pour cent (35%) de participation pour des associés tchadiens.

Article 42 : Le plan d'approvisionnement visé à l'Article 30 du présent décret comprend :

- la liste des biens/services prévus et leur source locale ou étrangère ;
- les modalités de collaboration avec les entreprises locales ;
- le suivi de l'évolution des capacités locales ;
- les objectifs d'approvisionnement local couvrant au moins les articles spécifiés dans la liste d'approvisionnement local;
- les perspectives d'approvisionnement local ; et
- toutes autres informations requises par la Direction de Suivi du Contenu Local.

Article 43 : (1) Tout opérateur est tenu de publier les marchés liés aux prestations de services.

(2) Sont exclusivement réservés aux entreprises locales, les services suivants :

- a) les services de restauration et de gestion de la base vie du site d'exploitation des mines et des carrières ;
- b) les services de transport à destination et en provenance des sites d'exploitation des mines et des carrières, y compris le transport du personnel ;
- c) les levées topographiques ;
- d) les travaux de génie civil ;
- e) l'affinage, la transformation et la valorisation de tout ou partie de la production sur le territoire national ;
- f) les travaux de déblayage, de débroussaillages de fouilles/excavations ;
- g) les travaux de terrassement (construction du barrage à boue) ;
- h) les activités de forage hydraulique ;
- i) la fourniture des services de production d'énergie thermique ;
- j) la fourniture des services de production d'énergie renouvelable;
- k) les prestations liées aux études environnementales et sociales conformément à la réglementation environnementale en vigueur ;
- l) l'exécution des activités liées à la mise en œuvre du plan de gestion environnemental et social conformément à la réglementation environnementale en vigueur ;
- m) l'exécution des plans de réhabilitation et de fermeture des sites d'exploitation minière conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière;
- n) les services de transport, de nettoyage, d'entretien et de gardiennage ;
- o) les fournitures des services de transport des produits miniers.

(2) La prestation des services ci-après est prioritairement accordée aux entreprises locales après un appel d'offre public :

- a) les travaux de déblayage, de débroussaillages, de fouilles/excavations
- b) les travaux de terrassement (Construction du barrage à boue) ;
- c) les activités de forage hydraulique ;
- d) la fourniture des services de production d'énergie thermique ;
- e) la fourniture des services de production d'énergie renouvelable ;
- f) les services de maintenance ;
- g) les services de prestations intellectuelles ;
- h) les services de sensibilisation communautaire, d'information ou de communication institutionnelle ou événementielle ;
- i) les services de transport, de restauration, de nettoyage, d'entretien et de gardiennage.

(3) En cas d'insuffisance de capacités techniques et technologiques des entreprises locales relatives à la prestation des services évoqués à l'alinéa 2, tout opérateur minier étranger est tenu de travailler en synergie avec lesdites entreprises pour la réalisation desdits services en vue de leur appropriation.

(4) Toute activité liée à la protection de l'environnement dans le secteur minier est assujettie à une contre-expertise internationale menée de commun accord avec l'entreprise locale. Cette contre-expertise sera faite par le biais d'un accord spécifique signé entre le prestataire international et une institution de professionnelle locale dans l'optique de transférer le savoir-faire dans le domaine environnemental.

Sous-Section 4 : Des obligations liées aux assurances, réassurances et aux services financiers

Article 44 : (1) Pour la couverture des risques liés aux activités minières et des carrières, toutes sociétés participant auxdites activités souscrits des contrats d'assurances auprès des compagnies d'assurances agréés au Tchad.

(2) Toutefois, les contrats d'assurances dont la couverture excède les capacités financières des compagnies d'assurances agréés au Tchad, peuvent pour leur excédent, être souscrits auprès des compagnies étrangères.

(3) Ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* à la réassurance liée aux activités minières et des carrières.

Article 45 : L'opérateur doit, au plus tard le trente (30) avril de chaque année suivant la date de première production, soumettre un rapport au Ministère en charge des mines sur :

- toutes les sociétés par l'intermédiaire desquelles une couverture d'assurance ou de réassurance a été obtenue ;
- les primes payées pour la couverture d'assurance ;

- les commissions payées et les identités des courtiers en vertu des dispositions du Livre de Procédures fiscales.

Article 46 : Sous réserve du respect des clauses des contrats miniers ou des conventions minières, les entreprises participant aux activités minières et des carrières doivent recourir aux institutions financières établies au Tchad, dans la mesure des capacités de ces dernières.

Sous-Section 5 : Des obligations liées au transfert de technologies, des compétences, de la recherche et du développement

Article 47 : (1) Dans le but d'encourager, de faciliter et de permettre le remplacement progressif du personnel expatrié par le personnel local, les sociétés minières sont tenues de soumettre à la Direction du Suivi du Contenu Local, selon leurs priorités, les programmes de transfert de technologie et du savoir-faire liés à leurs activités.

(2) Dès le début de la phase de développement et d'exploitation, l'opérateur minier prend les dispositions nécessaires, en coopération avec la Direction du Suivi du Contenu Local, pour identifier les domaines de transfert de technologie et de formation aux métiers du secteur minier, et mettre en œuvre un programme de transfert de technologie au bénéfice des personnels des administrations publiques en charge du suivi des activités minières et des carrières.

(3) Le programme prévu à l'alinéa 1 ci-dessus doit être communiqué aux Ministres chargés des mines, et des questions de formation professionnelle dans les trois (03) mois qui suivent la promulgation du décret instituant l'autorisation d'exploitation.

Article 48 : (1) Dans le but de faciliter le transfert de technologies, de compétences dans l'industrie minière au Tchad, les sociétés minières étrangères sont tenues de monter avec des écoles ou instituts spécialisés locaux dans leurs domaines, des modules de formation élaborés avec leur concours et de participer aux enseignements de leurs cadres ou de ceux des entreprises qui sont en contrat avec elles.

(2) la création ou le parrainage des écoles ou instituts spécialisés est fait par le biais des accords spécifiques signés entre les sociétés minières étrangères et les Ministères en charge des mines, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle.

(3) Tout opérateur est tenu de participer de façon active à la formation académique et professionnelle des nationaux et du personnel local des sociétés minières.

(4) la Direction du Suivi du Contenu Local est tenue de préciser à travers une ligne directrice, les indicateurs de performance relatifs au transfert de technologies et du savoir-faire.

Sous-Section 6 : Des obligations liées aux services intellectuels

Article 49 : (1) Les entreprises impliquées dans la conduite des activités minières et des carrières en qualité de contractants, de sous-traitants doivent recourir en priorité aux services intellectuels établis au Tchad.

(2) Le choix d'un prestataire de services intellectuels établis au Tchad se fait par appel d'offre public et répondant aux critères de compétences avérées.

(3) En cas d'insuffisances de compétences du prestataire local, ce dernier peut recourir à une expertise internationale. Cette collaboration est matérialisée par la signature d'un accord spécifique dans le but de transférer le savoir-faire.

(4) Tout prestataire de services intellectuels locaux est tenu de s'inscrire et de s'enregistrer au guichet prévue à l'Article 23 du présent décret.

Sous-Section 7 : Des obligations liées à la réalisation de projets sociaux de développement local dans divers domaines

Article 50 : (1) Tout opérateur est tenu d'entreprendre des dépenses sociales en commun accord avec les populations locales conformément au plan de développement communautaire et aux plans de développement locaux existant et ce sans outrepasser les prérogatives du rôle régalien de l'état tchadien ou des objectifs de la décentralisation.

(2) Dès la signature d'un contrat minier ou d'une convention minière, l'opérateur met, chaque année civile, à la disposition de la Direction du Suivi du Contenu Local, un programme d'assistance technique dans son contrat, pour participer au développement des activités auxquelles elles recourent, dynamiser le secteur industriel local, pour réduire leurs importations de biens et de main d'œuvre et donc réduire leurs coûts, pour leur acceptabilité dans le pays hôte, par les populations locales et même par leur pays d'origine, en sorte pour être des entreprises citoyennes.

(3) Ce programme d'assistance technique doit être axé sur des modules de formation voire la création ou le parrainage des écoles de formation dans les métiers industriels concourant à la réalisation des projets sociaux destinés aux populations locales.

(4) La matérialisation de cette assistance technique se fait à travers la signature des accords spécifiques entre les sociétés étrangères et les communautés locales sous la supervision du Ministère en charge des mines.

Article 51 : Les projets sociaux de développement local touchent les domaines suivants :

(1) Agriculture : En collaboration avec les collectivités locales

- le transfert de connaissances dans les techniques culturales pour améliorer la productivité ;

- la fourniture des matériels agricoles aux paysans notamment des engins agricoles tels que les tracteurs, les semoirs, les sarcleuses afin de booster l'agriculture vers une autosuffisance alimentaire ;
- l'investissement dans les semences des variétés améliorées ;
- la formation des producteurs ruraux avec un suivi et évaluation ;
- la transformation locale des produits agricoles tels que le blé, le maïs, le sésame, le coton, la filière Anacarde et Karité ;
- la promotion des cultures de rente agricole permettant l'amélioration des vies économiques tels que l'anacarde, le karité, le palmier à huile, les avocats, le sésame, la gomme arabique ;
- la transformation et la valorisation locale desdites cultures de rente et leur exportation en cas de surplus au marché international ;
- le soutien financier, matériel, technique et commercial de la transformation locale avec des sociétés agropastorales plus expérimentées ;
- la reprise et la vulgarisation des cultures et projets agricoles abandonnés et non exécutés tel que le blé, le riz, le maïs et bien d'autres et les aménagements des périmètres hydro agricoles dans des grands bassins agricoles.

(2) Agro-pastoral : En collaboration avec les collectivités locales

- le traitement des matières premières agro-sylvo-pastorales ;
- le développement des ranchs agropastoraux à travers la création des fermes modèles ;
- la construction des abattoirs/ transfert de technologie dans les abattages des bovins caprins, ovins ;
- la création d'emploi, la valeur ajoutée, les industries liées à des sous-produits de l'élevage tel que la filière viande, peau, sabot, et cornes.

(3) Élevage : En collaboration avec les collectivités locales

- la construction des puits agropastoraux, le fonctionnement d'énergies solaires suivant un plan annuel sur les grandes zones affluences pastorales et couloirs de transhumances ;
- la construction, prise de participations aux abattoirs industriels destinés aux camelins, bovins, ovins, caprins, porcins, volailles dans les grandes villes aux aéroports internationaux pour valoriser la filière, peaux, sabots, cornes et viandes pouvant générer de l'emploi et valeur ajoutée à l'économie nationale ;
- la création des ranches agropastoraux et les soutiens financiers aux cultures pour les fabrications des provendes pour l'élevage extensif et réduire l'élevage de transhumances ;
- la culture des plantes à provende, le maïs, les orges, le soja, etc.
- la pisciculture industrielle.

(4) Infrastructure : En collaboration avec les collectivités locales

- le financement et la prise de participation dans la construction du chemin de fer en vue d'exporter les produits miniers, les minerais raffinés ou bruts, les produits agropastoraux ;
- la construction des routes, de pistes rurales, de digues ou de dalots pour l'évacuation des produits d'évacuations agropastorales ;
- l'entretien et le financement des motopompes solaires et pour l'irrigation en période sèche ;
- la construction et l'entretien des pistes et routes rurales dans les zones environnantes des sites miniers ;
- le suivi et l'évaluation desdites actions sus évoquées par le CCCL-RSE en collaboration avec les sociétés minières et des carrières, les spécialistes locaux (les acteurs publics et privés, les points focaux de ces ministères concernées).

(5) Énergie : En collaboration avec les collectivités locales

- l'entretien voire la construction des infrastructures électriques notamment de lignes de raccordement Haute, moyenne et basse tension (HT/MT et BT); la réalisation de Mini-Grids solaires avec raccordement aux infrastructures sociaux de base (maternités, centres de santé, écoles, centres d'alphabétisation, etc.) ;
- la production et la promotion de toutes énergies électriques au profit des agglomérations (villes et villages) environnantes des sites miniers.

(6) Environnement et agroforesterie : En collaboration avec les collectivités locales

- la plantation et l'entretien des arbres à valeur économique et fruitière (palmiers dattiers et doms, Acacia albidat et gommiers, karité, Anacardiens, les palétuviers (gris, rouges ou blancs avec la collaboration des centres de recherches scientifiques), les arbres fruitiers tels que les avocatiers, les safoutiers, le palmier à huile, le café, le cacao etc.).

(7) Santé et Éducation : En collaboration avec les collectivités locales

- la réhabilitation, la construction des centres de santé, des salles de classes, des latrines ;
- la fourniture des tables-bancs et autres matériels didactiques ;
- la construction de laboratoires de recherche spécialisés ;
- l'installation de réseaux wifi dans les instituts et universités ;
- l'équipement de laboratoires de recherche et de bibliothèques universitaires ;
- l'attribution de bourse d'excellence aux étudiants des institutions de formation dans le domaine des mines ;
- le sponsor des événements scientifiques (conférences, colloques, foires, etc.).

(8) Sport et culture : En collaboration avec les collectivités locales

- le financement des évènements sportifs et culturels ;

- la construction des mini-stades pour les compétitions sportives et événements culturels ;
- la prise en charge des clubs sportifs en matière de transport, restauration, santé, etc.

Sous-Section 8 : Des obligations liées aux études d'impact environnemental et social ; et au plan de gestion environnementale et sociale

Article 52 : Pour remédier aux effets directs, indirects ou cumulatifs négatifs d'un projet minier sur l'environnement, tout opérateur est tenu de réaliser, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément à la législation et réglementation environnementale en vigueur.

Article 53 : (1) Afin d'éviter tout risque et danger dans la manipulation des déchets issus de l'exploitation minière et des carrières, tout opérateur est tenu de réaliser une étude de risques et de dangers, conformément à la législation et réglementation environnementale en vigueur.

(2) L'opérateur soumet aux Ministres chargés respectivement de l'environnement et des mines, un plan de gestion des déchets basé sur un système intégré de contrôle de pollution. Le plan de gestion des déchets couvre toutes les étapes du processus de traitement des déchets conformément à la réglementation environnementale en vigueur.

Article 54 : Tout opérateur doit élaborer un plan de gestion environnementale et sociale, un plan d'urgence, en fonction du secteur d'activités, et conformément à la législation et réglementation environnementale ainsi qu'au code minier en vigueur.

Article 55 : (1) Le plan de gestion environnemental et social applicable dans le secteur minier doit contenir les mentions suivantes :

- les considérations biophysiques (les sols et les aspects géotechniques ; l'utilisation des terres ; la santé de la communauté et le bruit ; la culture et le paysage)
- les considérations socioéconomiques (les opportunités de formation, le flux des travailleurs, emploi, démobilisation, logement des travailleurs ; la santé des travailleurs, compensation et réinstallation ; mesures d'urgence telles que l'assainissement, l'accès à l'eau, la migration etc. ; les moyens de communication et les infrastructures)

(2) Tout manquement lié à l'élaboration du plan de gestion environnementale et sociale dans le secteur minier est passible de sanctions conformément aux dispositions de l'Article 25 de la loi sur le Contenu local et la Responsabilité Sociale des Entreprises.

Article 56 : Tout opérateur doit respecter les droits humains et minimiser l'impact négatif de ces activités sur les communautés locales, notamment en ce qui concerne leurs usages, coutumes ancestrales, leur droit à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration constante de leurs conditions d'existence.

Sous-Section 9 : Le partage prioritaire des déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières aux populations locales

Article 57 : (1) Tout opérateur est tenu de partager prioritairement les déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières aux populations locales affectées par l'exploitation minière et des carrières.

(2) Toute redistribution de ces déchets (revente illicite, usage à risque) est répréhensible conformément aux dispositions de l'Article 25 de la loi sur le Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

SECTION II : Du Contrôle du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises

Article 58 : (1) Aux fins d'évaluation et de vérification du rapport, un opérateur ou une entité liée doit permettre à un employé ou à un agent dûment mandaté par la Direction du Suivi du Contenu Local d'accéder à ses installations, documents et informations que ladite direction peut exiger.

(2) Tout contrevenant peut faire l'objet d'une mise en demeure de la part du Ministre en charge des mines. En cas de récidive, l'intéressé s'expose à l'application des sanctions prévues par l'Article 25 de la loi relative au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Article 59 : Les inobservances des dispositions du présent décret sont constatées par la Direction du Suivi du Contenu Local.

Article 60 : (1) La Direction du Suivi du Contenu Local effectue un contrôle a priori assorti d'une autorisation de procéder pour les marchés ou contrats :

- ne faisant pas l'objet de mise en concurrence, notamment par le biais de la plateforme prévue à cet effet et ;
- sélectionnés sur la base du plan de passation de marchés ou contrats soumis par les entreprises ;

(2) La liste des marchés ou contrats sélectionnés est communiquée à l'entreprise donneuse d'ordre au plus tard trente (30) jours après la soumission du plan de passation de marchés.

(3) Passé ce délai de trente (30) jours, les marchés ou les contrats seront considérés comme acquis.

Article 61 : (1) Dans le cadre du contrôle a priori, les documents suivants relatifs aux marchés ou contrats sélectionnés sont soumis à l'approbation du Ministère en charge des mines, et insérés dans la plateforme prévue à l'Article 23 du présent décret:

- a) avant l'étape de lancement de l'appel d'offre :
 - l'appel à manifestation d'intérêt ;

- la liste restreinte établie suite à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- le dossier d'appel d'offres complet.

b) après l'établissement du rapport d'évaluation des offres et avant la notification des soumissionnaires :

- les offres des soumissionnaires ;
- le rapport d'ouverture des offres (y compris les éléments relatifs à la conformité administrative) ;
- le rapport et la grille d'évaluation des offres.

(2) Les donneurs d'ordre sont informés de la décision de validation du Ministère en charge des mines au plus tard quinze (15) jours après la réception des documents précités, à chacune des deux étapes précédemment citées.

(3) En cas de transmission incomplète des documents relatifs au contrôle a priori, tout opérateur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se conformer. Passé ce délai et en cas de récidive, ce dernier est passible de sanctions prévues à l'Article 25 de la loi sur le Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

(4) En cas de non validation, le Ministère en charge des mines motive sa décision et émet des recommandations. Lesdites recommandations sont intégrées dans la version amendée des documents ayant fait l'objet du contrôle, qui sont soumis au Ministère en charge des mines dans un délai de quinze (15) jours après réception des commentaires.

Article 62 : (1) Les entreprises élaborent à la fin de chaque année civile, un rapport d'exécution de leur plan annuel de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises qui est soumis au Ministère en charge des mines au plus tard le premier jour ouvrable du mois de février de l'année suivante, dans le cadre de l'évaluation a posteriori.

(2) Le contenu, le format et le mode de soumission du rapport annuel d'exécution du plan annuel de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises sont définis dans les lignes directrices de la Direction du Suivi du Contenu Local.

(3) L'analyse du rapport d'exécution du plan annuel du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises peut mener à l'enclenchement de la procédure de sanction, notamment par le biais d'édiction des mesures correctives, d'avertissement ou de sanctions. Ces procédures spécifiques sont indiquées dans une directive de la Direction du Suivi du Contenu Local.

Article 63 : (1) Les donneurs d'ordre s'assurent que leurs sous-traitants s'acquittent, dans les délais impartis, de leur obligation de transmission des documents requis au Ministère en charge des mines.

(2) Les donneurs d'ordre sont tenus de s'assurer que leurs sous-traitants respectent les obligations liées au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Tout manquement aux dites obligations sera sanctionné conformément aux dispositions des Articles 25 à 27 de la loi sur le Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises dans le secteur minier.

(3) Les mesures répressives mentionnées à l'article sus évoqué sont imputées au donneur d'ordre ainsi qu'aux sous-traitants.

CHAPITRE IV **DES SANCTIONS**

Article 64 : Sont considérés comme faits répréhensibles et passibles des sanctions prévues aux articles 25 et 26 de la loi relative au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) dans le secteur minier :

- le défaut de présentation d'un plan d'emploi local, d'un programme de formation du personnel local, d'un plan de réalisation des projets sociaux, d'un plan de fourniture des biens et services auprès de la Direction du Suivi du Contenu Local est sanctionné d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- le non-respect de la conformité des réalisations du plan annuel approuvé par le Ministère en charge des mines est puni d'une amende de cent millions (100.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de FCFA ;
- les traitements injustes, discriminatoires et/ou des violations des droits sociaux du personnel tchadien sont punis d'une amende de cent millions (100.000.000) de francs CFA à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA ;
- le défaut d'assistance financière et technique aux projets sociaux de développement local est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- le défaut de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social, et d'un plan de gestion environnemental et social est puni conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière;
- tout refus de modifications liées aux recommandations du rapport annuel validé par le Ministère en charge des mines est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement ; dans cette hypothèse il pourra en outre être décidé de la non récupération du coût des activités concernées pour les contractants;
- tout opérateur qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux est sanctionné conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière;
- tout refus de partage prioritaire des déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières aux populations locales et/ou toute vente, revente illicites desdits déchets par tout opérateur est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA ;

- la publication sur la plateforme de gestion du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) sans autorisation préalable de la Direction du Suivi du Contenu Local d'un marché d'activité entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets miniers par tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de services est sanctionnée par l'exclusion de la plateforme d'appel à concurrence et l'interdiction de conclure des marchés liés aux activités minières et des carrières pour les sous-traitants, fournisseurs et prestataires de service ;
- la transmission incomplète des documents relatifs au contrôle a priori par tout opérateur hors délai est sanctionnée par l'exclusion de la plateforme d'appel à concurrence ; et en cas de récidive, à l'interdiction de conclure des marchés liés aux activités minières et des carrières pour les sous-traitants, fournisseurs et prestataires de service ;
- le non-respect des dispositions de la présente loi est sanctionné par une résiliation du contrat minier ou de la convention minière.
- l'entrave ou l'obstruction au contrôle des membres de la Direction du Suivi du Contenu Local, accompagné ou non d'acte de violence ou voie de fait est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- la soumission d'un plan annuel de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), d'un plan de passation de marchés, d'un rapport d'exécution ou de tout autre document présentant des informations erronées ou reposant sur de fausses déclarations est sanctionnée d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- la représentation de manière frauduleuse par toute personne de nationalité tchadienne, d'intérêts étrangers dans le but de satisfaire les exigences de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises quant à la constitution d'une entreprise locale est sanctionnée d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, ou est révoqué de son poste de travail ;
- tout acte de corruption, de conflit d'intérêt, de fausses déclarations, de rapports erronés avérés et commis par un membre du CCCL-RSE et/ou de la Direction du Suivi du Contenu Local est passible d'une exclusion définitive comme membre dudit comité ou de la Direction sans préjudices de poursuites judiciaires ;
- toute personne physique ou morale qui détourne et s'accapare des déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières par d'autres entités au préjudice des populations locales sont sanctionnés d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- l'emploi du personnel étranger en violation des quotas prévus ou sans plan de nationalisation des postes est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à

cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, ou est révoqué de son poste de travail ;

- l'attribution des marchés à des entreprises non locales sans autorisation du Ministère en charge des mines est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de FCFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Article 65 : (1) Le non-respect aux obligations du présent décret est puni d'une amende d'un montant correspondant à la valeur de la prestation notamment :

- le recours aux établissements financiers de droit national pour le financement des activités des entreprises minières ;
- le recours aux sociétés d'assurances de droit national pour la couverture des risques liés aux activités des entreprises minières ;
- le respect des emplois des travailleurs tchadiens.

(2) En cas de récidive, l'amende est portée au double.

(3) Le non-respect des obligations relatives à la transformation ou à la valorisation des produits et résidus miniers est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du titre minier.

Article 66 : (1) Les amendes sont recouvrées par la Direction du Suivi du Contenu Local, en lieu et place, du trésor public. Cinq pour cent (5%) du montant desdites amendes sont prélevés à la source par la Direction du Suivi du Contenu Local.

(2) Outre ces infractions, toute autre infraction commise en lien avec les obligations du Contenu Local et de la RSE sera punie conformément aux Lois et Règlements en vigueur notamment au Code pénal.

Article 67 : Les cas de non-respect des obligations liées aux exigences du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises sont examinés par la Direction du Suivi du Contenu Local qui soumet ses recommandations pour approbation au Ministère en charge des mines.

CHAPITRE V **DES VOIES DE RECOURS**

Article 68 : Il est institué, auprès du Ministère en charge des mines, une Commission de Règlement Amiable des Différends chargée de recevoir, d'enregistrer et d'examiner les réclamations et recours dans le cadre des marchés ou contrats par les donneurs d'ordre.

Article 69 : (1) La Commission de Règlement Amiable des Différends est présidée par le représentant du Ministre en charge des mines ; et comprend :

- le Directeur du Suivi du Contenu Local;
- le représentant du Ministère en charge de la justice ;
- un (01) représentant des sociétés minières ;

- un (01) représentant du secteur privé national ;
- un (01) représentant des organisations syndicales ;
- un (01) représentant de la chefferie traditionnelle ;
- un (01) représentant de la Société civile.

(2) Les décisions de la Commission de Règlement Amiable des Différends sont adoptées à l'unanimité, à défaut, la majorité simple des membres présents suffit. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Lesdites décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Article 70 : La Commission de Règlement Amiable des Différends analyse les éléments de motivation présentés par les parties concernées et émet un rapport au Ministère en charge des mines.

Article 71 : Les frais de fonctionnement de la Commission de Règlement Amiable des Différends sont déduits du taux de prélèvement du montant des amendes et pénalités recouvrées par la Direction du Suivi du Contenu Local au trésor public.

CHAPITRE VI **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 72 : Toutes responsabilités découlant des activités liées directement ou indirectement au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises, auparavant détenues par des institutions tierces sont entièrement et exclusivement transférées à la Direction du Suivi du Contenu Local.

Article 73 : Le Ministre en charge des mines, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'industrie et du commerce, et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel en Français et en Arabe.

Fait à N'Djamena, le/...../2026.

**ANNEXE DU DÉCRET D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT CONTENU LOCAL ET
RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES DANS LE SECTEUR MINIER**

N°	Libellé	Taux (%) minimum à concéder aux entreprises locales			
		Exploration	Développement/ Construction	Exploitation/ Production	Réhabilitation/ Fermeture
SERVICES					
1	Les levées topographiques				
2	Construction du barrage à boue (travaux de terrassement)				
3	Les travaux de génie civil				
4	Échantillonnages géochimiques				
5	Sondage minier DD				
6	Sondage minier RC				
7	Sondage minier RAB-				
8	Sondage minier en tarière				
9	Trou de dynamitage				
10	Entretien des pistes				
11	Soudure				
12	Transport de concentré ou de grenu				
13	Extraction du minerai à ciel ouvert (hors ingénierie)				
14	Extraction du minerai en sous Terrain				
15	Visites médicales au Tchad				
16	Forage hydraulique				
17	Analyse d'échantillons				
18	Analyses physico- chimiques bactériologiques de l'eau				
19	Conception de bâtiments, retenues d'eau, ouvrages d'affranchissement, pistes et routes				
20	Construction de bâtiments, retenues d'eau, ouvrages d'affranchissement, pistes et routes				
21	Évaluation environnementale				
22	Études socio-économiques				
23	Assistance juridique et comptable au niveau national				
24	Maintenance des parcs Informatiques				
25	Câblage ou extension du réseau Informatique				
26	Conception, correction et évolution progiciel/logiciel				
27	Audit, diagnostic du système d'information				
28	Sécurisation du système d'information				
29	Réalisation de Schéma Directeur Informatique				
30	Élaboration des politiques de sécurité des systèmes d'information				
31	Élaboration et mise en œuvre des plans de reprise des activités et plan de continuité des activités (système d'informations)				
32	Réalisation de cartographie des risques de sécurité des systèmes d'information				
32	Transport terrestre du personnel sur le territoire national				
33	Hygiène, Santé et Sécurité au travail				

34	Service de transit et de fret				
35	Logistique (transport commande locale)				
36	Nettoyage domestique (entretien de bureau)				
37	Mécanique industrielle (Usine)				
38	Service de maintenance des engins				
39	Assurances dans le pays				
40	La fourniture des services de production d'énergie thermique				
41	La fourniture des services de production d'énergie renouvelable				
42	Les fournitures des services de transport des minerais				
43	Les services de transport à destination et en provenance des sites miniers et des carrières				
44	Les prestations liées aux études environnementales et sociales				
45	L'exécution des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers				
46	Les services de restauration et de gestion de la base vie du site minier				
47	l'affinage, la transformation et la valorisation des minerais				
48	Travaux de génie civil				
BIENS					
1	Équipements de protection collectifs Équipements de protection individuelle (EPI) courants (casques, gants, lunettes, bottes, chaussures, combinaison, etc.)				
2	Pièces de rechange «Véhicules légers »				
3	Pièces de rechange «Véhicules lourds»				
4	Pièces de rechanges «Équipements fixes »				
5	Pneumatique « Véhicules légers»				
6	Pneumatique « Engins lourds»				
7	Carburant et lubrifiant				
8	Pièces de rechange pour centrale de production d'énergie Thermique				
9	Pièces de rechange de production d'énergie Solaire				
10	Cyanure				
11	Borax				
12	Chaux				
13	Boulets				
14	Autres produits chimiques entrant dans le traitement du minerai				
15	Matériel de bureau				
16	Produits alimentaires				
RECRUTEMENT ET FORMATION					
1	Personnel de direction				
2	Personnel technique de base				
3	Autres personnels				